

MESURES DE DÉCONFINEMENT POUR LA RANDONNÉE PÉDESTRE

TERRITOIRES ET INFRASTRUCTURES

Lerpa

UQAC

Laboratoire d'expertise
et de recherche en plein air
Université du Québec à Chicoutimi



RANDO
QUÉBEC

RANDO QUÉBEC

EN PARTENARIAT AVEC

**LABORATOIRE D'EXPERTISE
ET DE RECHERCHE EN PLEIN AIR**

MESURES DE DÉCONFINEMENT POUR LA RANDONNÉE PÉDESTRE

TERRITOIRES ET INFRASTRUCTURES

Publié au Canada :

Rando Québec Éditions

4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec)

H1V 0B2

Téléphone : 514 252-3157

randoquebec.ca

Photo de couvertures : Tourisme Lanaudière, Jimmy Vigneux

**Document à jour en date du
21 octobre 2020**



CRÉDITS

PRODUCTION

Direction de projet :

- Nicholas Bergeron
- Grégory Flayol

Recherche et rédaction par le LERPA :

Ce mandat a été confié au LERPA par Rando Québec.

- David Mepham, professeur et responsable du Laboratoire
- Vincent Bouchard, professionnel de recherche
- Pascal Morin, professionnel de recherche
- Marie-Ève Langelier, MD, collaboratrice

Révision technique, adaptation et validation :

- Nicholas Bergeron
- Grégory Flayol

Révision linguistique :

- Hélène Charpentier

Design graphique et mise en page :

- Olivier Bélanger
- Jordan Vidal

Révision de la mise en page :

- Pascal Picard
- Jordan Vidal
- Vincent Bouchard

Recherche et traitement de l'image

- Pascal Picard

CONTRIBUTION

Plusieurs organismes et personnes ont contribué généreusement à la banque de photos en vue d'illustrer le présent guide. Nous les en remercions sincèrement.

APPROBATION

Ce guide a été approuvé par Rando Québec.

Table de concertation :

- Grégory Flayol – Rando Québec
- Nicholas Bergeron – Rando Québec
- David Mepham – Laboratoire d’expertise et de recherche en plein air
- Vincent Bouchard – Laboratoire d’expertise et de recherche en plein air
- Marie-Ève Langelier – Laboratoire d’expertise et de recherche en plein air
- Philippe Desroches – Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur
- Alexis Turcotte Noël – Sentier international des Appalaches - Québec
- Justin Verville Alarie – Sentiers Québec-Charlevoix
- Magalie Bernard – Aventure Écotourisme Québec
- Simon Degrandpré – Parcs régionaux de la Matawinie
- Nadia Fredette – Les sentiers de l’Estrie
- Karine Perrault – Association Québécoise pour le loisir des personnes handicapées
- Marc St-Onge – Association Québécoise pour le loisir des personnes handicapées
- Patrick Auger – Sans trace Canada
- Renée-Claude Bastien – Association des guides professionnels en tourisme d’aventure
- Francis Tétreault – Vélo Québec
- Frédéric Asselin – Coopérative de la Vallée Bras-du-Nord
- François Guillot – Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)
- Alexandre Fréchette – Loisir et Sport Lanaudière (RURLS)
- Jean-François Préfontaine – Parc régional du Massif du Sud

NOUS AVONS BESOIN DE VOUS!

Faites-nous connaître vos points de vues sur les mesures proposées! Nous avons besoin de données terrain de qualité afin d’ajuster nos lignes directrices à votre réalité et développer une expertise nous permettant d’améliorer ce guide. En partageant vos commentaires, vous aidez tout le réseau pédestre du Québec à en bénéficier en plus de nous assurer une saison réussie et sécuritaire! Par avance, merci!

L'équipe Rando Québec,
info@randoquebec.ca



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
ISBN 978-2-920793-34-7

Droits d'auteur : © Rando Québec

Aucune partie de ce guide ne peut être reproduite, publiée, ou
diffusée sans l'autorisation de Rando Québec.

Photo: Vallée-Bras-Du-Nord, Philippe Jobin

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	VI
MISE EN CONTEXTE	VI
APPROCHE RETENUE	VII
COMMENT UTILISER CE GUIDE	VIII
AVERTISSEMENT	IX
REMERCIEMENTS	X
CHAPITRE 1 – MESURES DE PRÉVENTION MISES DE L'AVANT PAR LE GOUVERNEMENT	1
MESURES INDIVIDUELLES	3
MESURES COMMUNAUTAIRES	6
CHAPITRE 2 – MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES RELATIVES AU MILIEU DE TRAVAIL	9
OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR	10
PRÉPARATION À LA RÉOUVERTURE DU MILIEU DE TRAVAIL	11
MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES À LA SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	14
FORMATION DU PERSONNEL	15
GESTION DES CAS PARTICULIERS CHEZ LE PERSONNEL	16
REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES, DE LOISIR ET DE PLEIN AIR	18
CHAPITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES À LA GESTION D'UN TERRITOIRE DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR	19
GESTION DES INFRASTRUCTURES	21
SERVICES OFFERTS AUX PRATIQUANT-E-S	25
FRÉQUENTATION DU SITE	33
COMMUNIQUER AVEC LES PRATIQUANT-E-S	34
RANDONNÉE PÉDESTRE	36
PROCÉDURE GÉNÉRALE DE GESTION DE CRISE OU DE CAS PARTICULIERS	38
CHAPITRE 4 – RECOMMANDATIONS AUX GESTIONNAIRES	44
RÉFÉRENCES	52
ANNEXES	54
IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS EN PLEIN AIR	55
CODE DE CONDUITE DES PRATIQUANT-E-S	62
TABLEAU DE CLASSIFICATION DES RISQUES LERPA	64



Photo : Pascal Picard

MISE EN CONTEXTE

Rando Québec est fier de présenter ce guide des mesures de déconfinement pour la randonnée pédestre. Cet ouvrage a pour but d'outiller les gestionnaires de territoires et d'infrastructures de randonnée pédestre afin de leur fournir des lignes directrices et des recommandations pour accompagner la réouverture éventuelle des sites de pratique en contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19.

Cet outil est le fruit d'un travail rigoureux et collaboratif qui a réuni autour d'une même table de consultation plusieurs acteurs du milieu du plein air ainsi que des réseaux de sentiers, membres de Rando Québec, qui ont partagé et mis en commun leurs expertises. Le contenu du guide résulte d'une démarche de recherche et de rédaction menée par le Laboratoire d'expertise de recherche en plein air (LERPA) de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). L'équipe technique de Rando Québec a complété ces résultats de recherche par une révision technique complète.

Le présent guide doit être considéré comme une aide à la gestion des risques et à l'application des directives gouvernementales, notamment celles de la direction de la Santé publique, afin d'assurer une saison réussie et sécuritaire tant pour les travailleur-se-s que pour les pratiquant-e-s. Il vise également à assurer la diffusion de mesures de prévention et d'outils qui permettront aux gestionnaires de territoires et aux entreprises de réaliser des actions communes et d'adopter un discours uniforme auprès des pratiquant-e-s à travers le Québec.

Profiter pleinement du plein air sur un aussi vaste territoire est un privilège dont jouissent les Québécoises et les Québécois. En adoptant de bons comportements et des pratiques responsables, les pratiquant-e-s pourront s'assurer d'en bénéficier tout au long de l'été qui s'amorce. Rando Québec souhaite que ce guide favorise un retour dans nos territoires à la fois sécuritaire et respectueux des milieux naturels. Un tel accès à la nature favorisera le ressourcement, aidera les pratiquant-e-s à rester en bonne santé physique et mentale, et permettra de raviver un contact riche, respectueux et positif avec les forêts, les rivières, les lacs et les montagnes.



APPROCHE RETENUE

L'approche retenue pour la réalisation du présent document se segmente en cinq phases d'analyse afin d'assurer une conformité entre les directives gouvernementales en matière de santé publique et la reprise sécuritaire des activités de plein air. Ainsi, les analyses, les recommandations et les outils suivent la méthodologie suivante :

- 1. Identification des mesures de prévention gouvernementales;**
- 2. Identification et analyse des risques liés à la COVID-19 générés par la pratique des activités de plein air (Annexe I);**
- 3. Identification des mesures de prévention adaptées aux activités de plein air, plus spécifiquement à la randonnée pédestre;**
- 4. Concertation et validation par une table sectorielle d'acteurs engagés dans la gestion de territoires de pratique de la randonnée pédestre;**
- 5. Analyse, révision et validation finale des lignes directrices par Rando Québec.**

Le présent document fait, de manière générale, référence au lexique ainsi qu'à la méthode de la norme CAN/CSA-ISO 31000-10 – Management du risque – Principes et lignes directrices¹. Par ailleurs, la structure proposée est arrimée au contrôle du risque proposé dans les matrices d'appréciation du risque développées par le LERPA.

¹ ISO 31000:2018. Management du risque – Lignes directrices

https://store.csagroup.org/ccrz__ProductDetails?viewState=DetailView&cartID=&portalUser=&store=&cdcl=fr&sku=iso_065694



COMMENT UTILISER CE GUIDE

Cet ouvrage a été réalisé dans le but premier de centraliser un maximum d'information et de références utiles aux gestionnaires de territoires et d'infrastructures de randonnée pédestre dans un même outil. Il est constitué de quatre chapitres et 3 annexes.

Dans les deux premiers chapitres, le guide présente les mesures de prévention mises de l'avant par les gouvernements provincial et fédéral ainsi que les mesures de prévention générales relatives au milieu de travail émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Vous y trouverez une présentation des informations essentielles à connaître dans la situation actuelle et des liens pratiques vers les différents émetteurs de directives pour plus de détails.

Les chapitres 3 et 4 regroupent des mesures de prévention détaillées relatives à la gestion d'un territoire de pratique d'activités de plein air et de randonnée pédestre ainsi que des recommandations faites aux gestionnaires. Ces recommandations constituent un bon point de départ pour tout gestionnaire souhaitant consulter ce guide. Celles-ci tracent les grandes lignes des actions à réaliser pour une réouverture réussie et sécuritaire qui aide à répondre aux directives gouvernementales, et notamment à celles de la direction de la Santé publique. Les mesures de prévention du chapitre 3 sont présentées par catégories et sont plus détaillées. Elles permettent une meilleure compréhension des recommandations et des actions à réaliser et découlent des mesures gouvernementales présentées dans les chapitres 1 et 2.

Quelques annexes viennent compléter ces informations et proposent également des outils pratiques pour favoriser les travaux de réouverture qui attendent les gestionnaires de territoires et d'infrastructures de randonnée pédestre.

Finalement, des liens judicieux vous permettant de naviguer plus facilement dans le document vous sont proposés par un ou des mots en **caractère gras et de couleur brune**. Vous trouverez le même type de liens sur des ensembles de mots en caractères **gras et de couleur bleue** lorsqu'un lien vers une ressource externe au document vous est proposé.

Bonne consultation!



AVERTISSEMENT

Rando Québec, incluant ses membres, directeur-trice-s, comités, employé-e-s et consultant-e-s, se dégage de toute responsabilité quant à l'interprétation, l'utilisation et l'application des mesures, lignes directrices et recommandations émises dans le présent guide.

Cet ouvrage est conçu pour outiller les gestionnaires de territoires et les organismes responsables de la tenue d'activités de randonnée pédestre et de plein air. Les mesures, lignes directrices et recommandations émises en lien avec les mesures gouvernementales et légales présentées dans le présent document **ne doivent en aucun cas être interprétées comme des normes.**

Encore une fois, ce contenu devra être analysé et utilisé par les gestionnaires de territoires et les organismes responsables de la tenue d'activités de randonnée pédestre et de plein air. Il leur revient ensuite de prendre les décisions qu'ils jugent pertinentes, applicables et adéquates selon la spécificité et la réalité humaine et financière de leurs opérations. De plus, ils devront adapter ces lignes directrices et recommandations aux normes, aux règles et aux lois en vigueur dans leur milieu.



REMERCIEMENTS

Rando Québec tient à remercier le Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air (LERPA) pour le travail rigoureux réalisé dans des délais très serrés et des conditions exigeantes liées à la crise sanitaire. Nous saluons la qualité du travail effectué par l'équipe du Laboratoire qui a réalisé les travaux de recherche et de rédaction au cœur des démarches qui ont mené aux résultats qui vous sont présentés ici. Nous soulignons aussi le travail dévoué de notre équipe interne, sans qui la production du document n'aurait pu être possible avec autant de professionnalisme en si peu de temps.

Nous remercions également les réseaux membres Rando Québec présents dans le cadre de ces travaux : le Sentier international des Appalaches - Québec, Sentiers Québec-Charlevoix, Parcs régionaux de la Matawinie, Le parc régional du Massif du Sud, Les sentiers de l'Estrie et la Coopérative de la Vallée Bras-du-Nord. Ils ont été les expert-e-s qui ont su nous transmettre leurs réalités et besoins avec précision : leurs commentaires ont enrichi nos travaux.

Nous souhaitons aussi saluer la collaboration et la contribution essentielle à la réalisation de ce guide, de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), d'Aventure Écotourisme Québec, de l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (APLPH), de Vélo Québec, de Sans trace Canada, du Réseau des unités régionales loisir et sport du Québec (RURLS) et de l'Association des guides professionnels en tourisme d'aventure (AGPTA) à la table de concertation et de consultation.

Enfin, nous remercions le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) d'avoir assisté aux rencontres de la table et d'avoir facilité les communications entre lui et l'équipe de direction des travaux du présent guide.



sans trace
CANADA

Éthique du Plein air

GARDEZ EN TÊTE

En ces temps particuliers de retour vers la nature, gardez en tête que pratiquer la réduction des impacts écologiques et sociaux implique que l'on se déplace et campe en prenant toutes les précautions, en se préparant et se conduisant de façon à ne pas nuire aux milieux naturels, ni altérer le patrimoine et ce, dans le respect des autres pleinairistes.

LES SEPT PRINCIPES SANS TRACE

- 1. SE PRÉPARER ET PRÉVOIR**
- 2. UTILISER LES SURFACES DURABLES**
- 3. GÉRER ADÉQUATEMENT LES DÉCHETS**
- 4. LAISSER INTACT CE QUE L'ON TROUVE**
- 5. MINIMISER L'IMPACT DES FEUX**
- 6. RESPECTER LA VIE SAUVAGE**
- 7. RESPECTER LES AUTRES VISITEURS**

© 1999 by the Leave No Trace Center for Outdoor Ethics: www.lnt.org
Adaptation française de Sans trace Canada

Photo: Tourisme Lanaudière, Simon Laroché



Photo: Pascal Picard

CHAPITRE 1

MESURES DE PRÉVENTION MISES DE L'AVANT PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec émettent tous deux des directives et des recommandations relativement au contexte de pandémie de la COVID-19. Ces directives et recommandations ont prévalence sur celles émises par toutes autres instances, associations ou organisations, incluant celles émises dans le présent document.

L'assouplissement des mesures de confinement qui entre en vigueur progressivement est susceptible d'avoir un impact sur l'adhésion de la population aux mesures de distanciation. En effet, une étude menée par l'Institut national de santé publique du Québec² (INSPQ) évalue une hausse de 10 à 20% des contacts dans la population à la suite de l'assouplissement de ces mesures. Le scénario optimiste projette un impact minime sur le nombre de nouveaux cas, tandis que le scénario pessimiste propose un accroissement rapide des nouveaux cas (INSPQ, 2020a). De plus, selon la *Loi sur la santé publique*³, « le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire [...] lorsqu'une menace grave à la santé de la population [...] exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. » (s2.2, 2001, c. 60, a. 118). Selon l'article 123, le gouvernement ou le ministre peut, au cours de l'état d'urgence sanitaire, ordonner la fermeture de tout lieu de rassemblement malgré toutes dispositions contraires (s-2.2, 2001, c. 60, a. 123). Ainsi, il est important de considérer la possibilité de modifications ou de réversibilité dans l'assouplissement de ces mesures.

²<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/projections/distanciation>

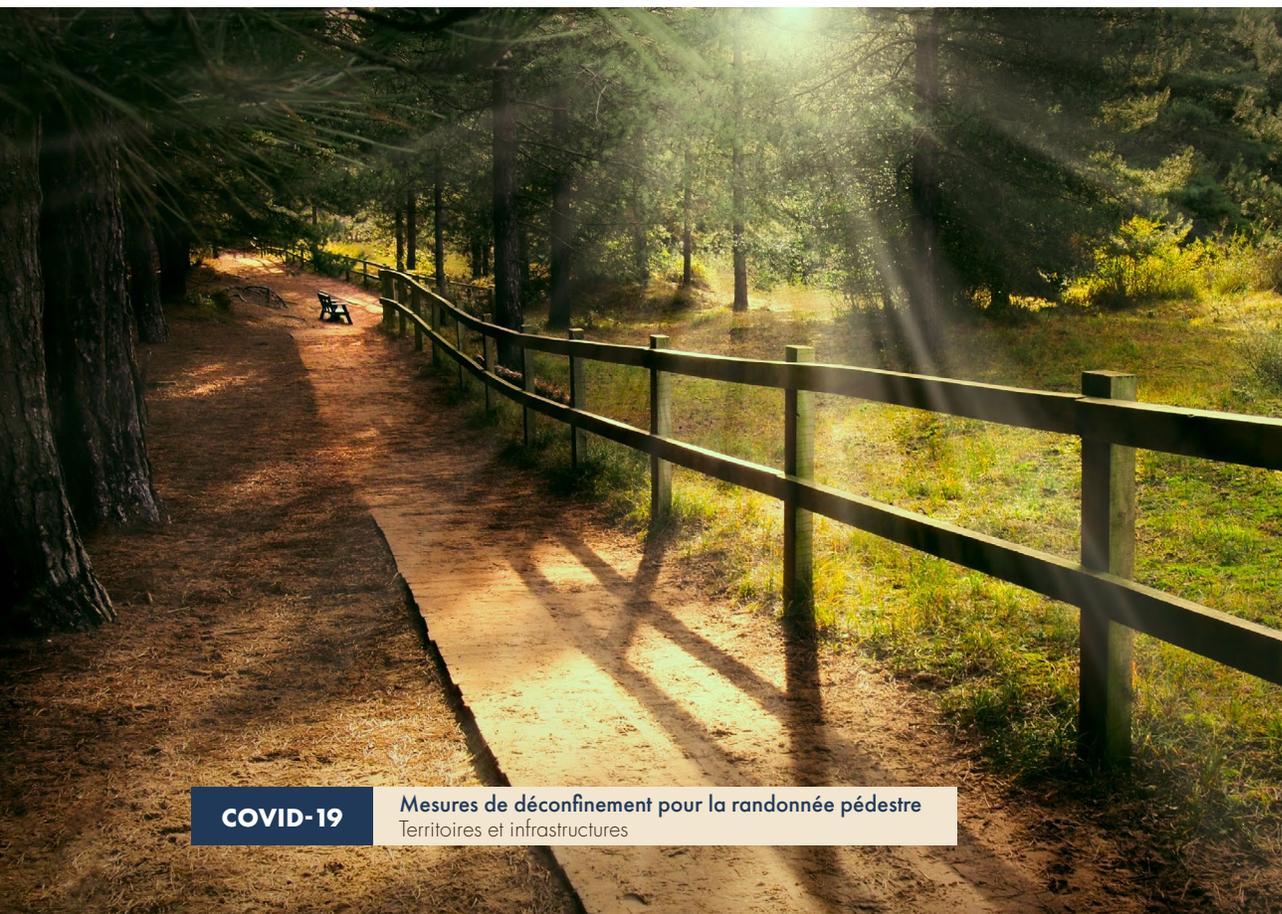
³<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showdoc/cs/S-2.2?langCont=fr>

Les directives et les dispositions énoncées dans les sections **mesures individuelles** et **mesures communautaires** mettent en évidence les informations pertinentes publiées par les instances gouvernementales. Ces informations, ainsi que les lignes directrices et recommandations finales émises par Rando Québec qui figurent aux sections suivantes sont à jour en date du 13 mai 2020. Considérant cela, il est possible que les mesures de prévention et les recommandations présentées nécessitent une adaptation et un arrimage aux annonces subséquentes des instances gouvernementales.

La situation étant dynamique et évoluant rapidement, il est de la responsabilité de chaque gestionnaire ou organisateur·trice d'activités de consulter fréquemment les directives gouvernementales qui sont actualisées régulièrement selon l'évolution de la situation. À ce titre, dans les sections **mesures individuelles** et **mesures communautaires**, des liens renvoient directement vers les dispositions actuelles telles qu'édictees par les principales agences gouvernementales concernées.

L'ensemble de l'information émise par le Gouvernement du Canada relativement au coronavirus est disponible sur la page [Maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

L'ensemble de l'information émise par le Gouvernement du Québec relativement au coronavirus est disponible sur la page [La maladie à coronavirus \(COVID-19 au Québec\)](#)





MESURES INDIVIDUELLES

Les mesures de prévention individuelles émises par les instances gouvernementales concernent l'ensemble de la population. Ainsi, les recommandations présentées dans cette section s'adressent autant aux gestionnaires et employeurs qu'aux employé·e·s et bénévoles ainsi qu'aux pratiquant·e·s. Ces mesures se déclinent en deux sous-catégories : les mesures d'hygiène et les mesures d'isolement.



MESURES D'HYGIÈNE

L'adoption de bonnes mesures d'hygiène contribue directement à prévenir la propagation d'un virus. Dans le contexte de pandémie qui sévit, le gouvernement du Québec a émis les consignes sanitaires suivantes:

TOUTE PERSONNE AYANT FRÉQUENTÉ TOUT LIEU PUBLIC DOIT SURVEILLER SES SYMPTÔMES ET RESPECTER LES CONSIGNES SANITAIRES SUIVANTES

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez:
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Si vous êtes malade, évitez le contact avec les personnes plus vulnérables, dont les personnes âgées, les personnes ayant un système immunitaire affaibli et les personnes ayant une maladie chronique.
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez l'usage de pratiques alternatives.
- Maintenez autant que possible une distance d'au moins 2 mètres (environ 6 pieds) avec les autres personnes qui ne vivent pas sous votre toit. Si ce n'est pas possible, portez un couvre-visage, notamment dans les transports en commun et, à partir du 18 juillet 2020, le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts pour les personnes de 12 ans et plus..

Gouvernement du Québec, 2020a

Il est également recommandé d'éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche afin de prévenir le risque d'infection.

L'Agence de la santé publique du Canada a conçu deux affiches relatives aux mesures de prévention individuelles, qui peuvent être imprimées et disposées stratégiquement sur le site de pratique:

1. L'affiche **Contribuez à réduire la propagation de la COVID-19** présente les mesures de prévention individuelles à appliquer, les symptômes ainsi que le comportement attendu si une personne présente des symptômes liés à la COVID-19.
2. L'affiche **Évitez la propagation de la COVID-19: Lavez vos mains** présente la méthode de lavage de mains en six étapes.





MESURES D'ISOLEMENT

Selon l'Agence de la santé publique du Canada, les mesures d'isolement doivent être respectées dans les situations suivantes pour protéger la santé et la sécurité des canadien-ne-s :

SE PLACER EN QUARANTAINE (S'AUTO-ISOLER)

Vous devez vous placer en quarantaine pendant 14 jours si vous n'avez aucun symptôme et que l'une des situations suivantes s'applique à vous:

- vous revenez d'un voyage hors du Canada (auto-isolement obligatoire)
- vous avez été en contact étroit avec une personne qui est ou pourrait être atteinte de la COVID-19
- vous avez été informé par un représentant de l'autorité de santé publique que vous aviez peut-être été exposé au virus et que vous devez vous placer en quarantaine

S'ISOLER

Vous devez vous isoler si l'une des situations suivantes s'applique à vous:

- vous avez reçu un diagnostic de COVID-19, ou vous attendez de recevoir les résultats d'un test de laboratoire relatif à la COVID-19
- vous avez des symptômes de la COVID-19, même s'ils sont légers
- vous avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19
- un représentant de la santé publique vous a dit que vous aviez peut-être été exposé à la COVID-19
- vous revenez d'un voyage hors du Canada et vous présentez des symptômes de la COVID-19 (obligatoire)

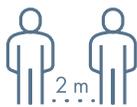
Agence de la santé publique du Canada, 2020a

Lorsqu'un individu doit s'isoler, il devrait se référer aux **Consignes à suivre pour la personne qui présente des symptômes de la COVID-19** émises par le gouvernement du Québec.



MESURES COMMUNAUTAIRES

Les mesures de prévention communautaires émises par les instances gouvernementales concernent également l'ensemble de la population, mais sont davantage adaptées à la vie en communauté. Les recommandations présentées dans cette section s'adressent aussi aux gestionnaires et employeurs, aux employé-e-s et bénévoles ainsi qu'aux pratiquant-e-s. Ces mesures se déclinent en deux sous-catégories : les mesures de distanciation physique et les mesures de confinement régional.



MESURES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Selon l'Agence de santé publique du Canada, la distanciation physique est « l'un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation de la maladie pendant une épidémie. » (Agence de la santé publique du Canada, 2020b). Malgré l'assouplissement des mesures de confinement et une reprise graduelle des activités économiques, les mesures de distanciation physique pourraient être en vigueur encore pour plusieurs mois.

On entend par distanciation physique la réduction des contacts étroits avec d'autres individus, notamment par les moyens suivants :

- éviter les endroits très fréquentés et les rassemblements
- éviter les salutations d'usage, comme les poignées de main
- limiter les contacts avec les personnes présentant un risque plus élevé (aînés, personnes en mauvaise santé, etc.)
- maintenir autant que possible une distance d'au moins deux longueurs de bras (environ deux mètres) entre soi-même et les autres personnes

Agence de la santé publique du Canada, 2020b 

L'Agence de la santé publique du Canada a conçu l'affiche **Éloignement physique** relative aux mesures de distanciation, qui peut être imprimée et disposée stratégiquement sur le site de pratique.

L'Agence précise également que ces consignes doivent être respectées même si aucun symptôme de la COVID-19 n'est apparent, qu'il n'y a aucun risque connu d'avoir été exposé au virus et qu'aucun voyage n'a été fait à l'extérieur du Canada dans les quatorze derniers jours.

Le gouvernement du Québec a émis des interdictions afin d'assurer une adhésion du public aux mesures de distanciation. Dans ce contexte, il a demandé l'annulation des événements sportifs jusqu'au 31 août 2020. Il limite les rassemblements extérieurs et interdit également tous les rassemblements intérieurs, à l'exception de ceux :

- requis dans un milieu de travail qui n'est pas visé par une suspension du gouvernement du Québec, à condition que les employés maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;
- dans un lieu public visant à obtenir un service ou un bien (commerces, services gouvernementaux, etc.) qui n'est pas visé par une suspension du gouvernement du Québec, à condition que les clients maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;
- dans un moyen de transport, à condition que les usagers maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;
- réunissant des occupants dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis. Les personnes offrant un service ou apportant un soutien doivent maintenir, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres avec les occupants.

Les rassemblements extérieurs devront se limiter à un maximum de 10 personnes. De plus, ils devront inclure des personnes d'un maximum de 3 ménages. Rappelons que les occupants d'une même adresse forment un ménage. Évidemment, une distance minimale de 2 mètres devra être maintenue entre celles qui ne proviennent pas d'un même ménage. Le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé.

Gouvernement du Québec, 2020b 



MESURES DE CONFINEMENT RÉGIONAL

Certaines mesures de confinement régional ont été levées depuis le 4 mai 2020. Ce déconfinement se fera progressivement et selon différentes zones. Selon l'évolution de la situation, il est possible que des zones vivent plusieurs vagues de confinement et de déconfinement régional. Ainsi, les gestionnaires de territoire devraient consulter fréquemment la page **Déplacements entre les régions et les villes dans le contexte de la COVID-19** du gouvernement du Québec pour obtenir l'information la plus à jour.





CHAPITRE 2

MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES RELATIVES AU MILIEU DE TRAVAIL

Les mesures de prévention générales relatives au milieu de travail présentent des dispositions émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Celles-ci permettent l'organisation du travail en contexte de pandémie de la COVID-19. Ces mesures ne sont pas spécifiquement adaptées au contexte opérationnel d'un gestionnaire de territoire de pratique du plein air, mais sont généralement applicables. Les mesures adaptées au contexte du plein air et de l'activité sont présentées dans le **chapitre 3**.

Le document **COVID-19: Mesures pour les organismes communautaires** réalisé par l'INSPQ offre un résumé de la majorité des informations présentées dans cette section. Il peut être utilisé afin de faciliter la mise en place des mesures présentées.

La CNESST a également conçu l'affiche **Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses**, qui peut être imprimée et disposée stratégiquement dans le milieu de travail.



OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleur·se·s (s2.1, 1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308).

Ainsi, la CNESST mentionne que, « dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination. » (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a).

En outre, « il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que toutes et tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. » (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a).

Le **Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19** rédigé par la CNESST détaille les dispositions à mettre en place par l'employeur pour un retour au travail dans un contexte de crise sanitaire, afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleur·se·s.

La CNESST a également développé la **Trousse COVID-19** présentant des outils d'aide aux employeurs ou aux gestionnaires sur la reprise des activités. Certaines de ces dispositions sont présentées dans les sections **Préparation à la réouverture du milieu de travail** et **Formation du personnel**.



Photo: Sépaq, Mathieu Dupuis

PRÉPARATION À LA RÉOUVERTURE DU MILIEU DE TRAVAIL

La préparation à la réouverture du milieu de travail présente les étapes que le gestionnaire doit faire avant de reprendre ses opérations régulières. Afin d'aider les gestionnaires dans ces étapes, la CNESST a développé des aide-mémoire disponibles dans la *Trousse COVID-19*.

Un aide-mémoire spécifique à la *Réouverture du milieu de travail* est disponible dans cette trousse.

IDENTIFICATION DES RISQUES

Afin de répondre plus efficacement à ses obligations, le gestionnaire de territoire d'activités de plein air doit identifier les risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail et veiller à les atténuer. La CNESST et l'INSPQ suggèrent tous deux des atténuations aux risques les plus probables, présentées dans les sections *Mesures de prévention relatives à la salubrité de l'environnement en milieu de travail* et *Formation du personnel* du présent document. De plus, le chapitre 3 contient les mesures d'atténuation plus spécifiques au contexte d'un territoire de pratique d'activités de plein air. Cependant, il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer que tous les risques relatifs au milieu de travail soient identifiés et traités au meilleur de sa connaissance.

Pour ce faire, le gestionnaire doit identifier les tâches qui sont susceptibles de mener à une exposition des employés au virus de la COVID-19. Parmi celles-ci, les tâches nécessitant un travail d'équipe ou celles impliquant un service à la clientèle sont davantage à risque, selon l'analyse des risques menée dans le cadre de nos travaux. À la suite de l'identification des risques, des mesures de prévention doivent être identifiées, mises en place et faire l'objet d'une évaluation constante de leur efficacité.

RÉAMÉNAGEMENT DU MILIEU DE TRAVAIL

Le milieu de travail doit être repensé et réaménagé de façon à limiter le risque de contacts entre les individus et à favoriser le respect des mesures de distanciation physique et des mesures d'hygiène citées dans le précédent chapitre.



MESURES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Les mesures de distanciation physique doivent être respectées en tout temps par le personnel, de l'entrée à la sortie du lieu de travail, y compris pendant les pauses et l'heure du dîner.

En plus de ces mesures générales, l'INSPQ recommande les adaptations suivantes au milieu de travail:

- Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades).
- Respecter une distance de deux mètres entre les individus:
 - Émettre des consignes claires à cet effet.
 - Réduire le nombre de travailleurs et de clients présents dans une même pièce.
 - Réaménager les postes de travail.
 - Modifier les méthodes de travail.
- Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées:
 - Barrières physiques (ex.: Plexiglas), mesures administratives (ex.: exclusion des travailleurs symptomatiques, diminution de la production), équipement de protection individuelle (ex.: masque de procédure, lunettes de protection).
 - Les adaptations nécessaires peuvent varier selon les caractéristiques du milieu de travail (travail extérieur, présence de clients, stabilité des équipes de travail, capacité d'exclure les travailleurs).
- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) pour éviter la multiplication des interactions.
- Ne pas tenir de réunions en présence ou de rassemblements.
- Ne pas échanger, tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.
- Retirer les objets (documents/revues, bibelots) des aires communes.
- Éviter de partager des objets.
- Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.

Institut national de santé publique du Québec, 2020b

Afin d'aider le gestionnaire à structurer cette phase d'adaptation, la CNESST a développé un aide-mémoire sur la **Distanciation physique en milieu de travail**, qui présente plus de détails sur les mesures à prévoir.



MESURES D'HYGIÈNE

Les mesures d'hygiène doivent être respectées en tout temps par le personnel. En plus de ces mesures générales, l'INSPQ encourage les employeurs à « faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et l'application de l'hygiène et de l'étiquette respiratoire en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, papiers ou serviettes jetables, etc.). » (Institut national de santé publique du Québec, 2020b).

Afin d'aider le gestionnaire à structurer cette phase d'adaptation, la CNESST a développé un aide-mémoire intitulé *Hygiène et étiquette respiratoire*, qui présente plus de détails sur les mesures à prévoir.



MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES À LA SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL



Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* rédigé par la CNESST détaille les mesures à adopter afin d'assurer la salubrité de l'environnement de travail :

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple:
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes.
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple:
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les poignées de porte,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques,
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a

Afin d'aider le personnel dans l'accomplissement de ces tâches, la CNESST a développé l'aide-mémoire suivant : ***Salubrité de l'environnement***.



Photo: Kéroul, Simon Laroché

FORMATION DU PERSONNEL

Lorsque les mesures de prévention sont identifiées et qu'un aménagement du milieu de travail a été effectué, une formation devrait être dispensée aux travailleuses et aux travailleurs. Le contenu que devrait couvrir cette formation est présenté, de façon non limitative, dans la liste suivante. Veuillez noter qu'avant de rappeler les employé·e·s sur les lieux de travail, il est important de valider leur état de santé.

Contenu de la formation :

- Obligations pour les travailleurs et travailleuses. Ces obligations légales sont détaillées à la page 6 du **Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19** de la CNESST;
- Rôles, responsabilités et droits en matière de santé et de sécurité au travail. Pour plus d'information, consultez la page **Travailleurs et travailleurs autonomes du site de la CNESST**;
- Mesures de prévention générales émises par le gouvernement relativement à **l'hygiène** et mesures de prévention relativement à **l'hygiène en milieu de travail**;
- Mesures de prévention générales émises par le gouvernement relativement à la **distanciation physique** et mesures de prévention relativement à la **distanciation physique en milieu de travail**;
- Mesures de prévention relativement à la **salubrité de l'environnement en milieu de travail**;
- Procédure à suivre par les travailleur·se·s qui ressentent des **symptômes associés avec la COVID-19**;
- Mesures de prévention pour les travailleur·se·s susceptibles de développer des **complications à la suite d'une infection à la COVID-19**;
- Mesures de prévention spécifiques à la gestion d'un territoire de pratique d'activités de plein air, **au chapitre 3**. Accordez beaucoup d'importance à la **communication aux pratiquant·e·s**.

GESTION DES CAS PARTICULIERS CHEZ LE PERSONNEL

Malgré l'ensemble des mesures mises en place afin de prévenir les cas de contagion, il est impossible d'éliminer complètement ce risque. Cette section présente les mesures qui doivent être mises en place dans la gestion des cas particuliers, notamment lorsqu'un membre du personnel éprouve des symptômes ou qu'un membre du personnel est plus susceptible de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19.



TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR QUI RESSENT DES SYMPTÔMES ASSOCIÉS À LA COVID-19

L'INSPQ émet les recommandations suivantes quant à la prévention et à la gestion d'un membre du personnel qui ressent des symptômes associés à la COVID-19 :

Afin d'aider le personnel dans la gestion d'une telle situation, la CNESST a développé l'aide-mémoire suivant : **Exclusion des lieux de travail.**

- Procéder à l'identification des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail (ex. : poser des questions; auto-évaluation par les travailleurs).
- Une personne présentant des symptômes de toux ou fièvre ou difficulté respiratoire ou perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme pouvant être associé à la COVID-19 ne doit pas se présenter au travail.
- Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, avoir une procédure pour permettre de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible ou de lui couvrir la bouche et le nez par un linge propre (ex. : foulard). Appeler le 1-877-644-4545.

Institut national de santé publique du Québec, 2020b

Lorsqu'une personne présente des symptômes reliés à la COVID-19, référez-la aux **mesures d'isolement émises par le gouvernement**. Si une personne présentant des symptômes a fréquenté le milieu de travail au cours des quatorze jours précédent l'apparition de symptômes, appliquez les procédures générales en **situation de crise**.

TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR SUSCEPTIBLE DE DÉVELOPPER DES COMPLICATIONS À LA SUITE D'UNE INFECTION À LA COVID-19

Certains individus sont plus susceptibles de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19. Afin de protéger ces individus d'une éventuelle infection, toutes les mesures de prévention présentées dans les chapitres 1 et 2 du présent document doivent être déployées.

S'il n'est pas possible de respecter strictement ces mesures, l'INSPQ recommande que « le/la travailleur·se soit affecté·e immédiatement dans un environnement de travail qui est en conformité avec celles-ci, à défaut de quoi un retrait du milieu pourrait s'imposer sur recommandation du médecin ou du bureau de santé. » (Institut national de santé publique du Québec, 2020c).

L'INSPQ précise également qu'« il convient de rappeler que les travailleur·se·s conservent leur droit de rester en poste dans la mesure où ils ont été adéquatement informés sur les risques reliés à leur travail et que l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger leur santé (LSST, art. 51). » (Institut national de santé publique du Québec, 2020c).





Photo: Tourisme Lanaudière, Jimmy Vigneux

REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES, DE LOISIR ET DE PLEIN AIR

Le gouvernement du Québec a annoncé la reprise de certaines activités de plein air, incluant la randonnée pédestre. Une publication des **directives de santé publique concernant cette reprise** est à disposition des gestionnaires d'organismes de plein air. Elle résume les mesures de base qui s'appliquent pour ces secteurs. Les points saillants à garder en tête:

- La randonnée pédestre pratiquée en autonomie de manière individuelle, en cellule de personnes vivant à la même adresse ou en groupe en suivant les limitations de rassemblement en extérieur émises par la santé publique et en maintenant une distance physique de 2 m est permise;
- Les mesures de distanciation physique, d'hygiène et d'isolement continuent de s'appliquer;
- Les déplacements entre les régions sont toujours à éviter. **Tenez-vous au courant des changements en cette matière tout au long de l'évolution de la situation;**
- La location d'équipement et l'utilisation d'hébergement (camping, refuge, etc.) **sont limitées;**
- La longue randonnée (multi-jours) **est maintenant possible;**
- Les activités de plein air encadrées **sont maintenant autorisées.**

De plus, la CNESST a développé des aide-mémoire et outils, spécifiquement pour ces secteurs, disponibles dans la **Trousse d'outils pour le secteur des activités de loisir, de sport et de plein air.**



Photo: Sépaq, Jean Pierre Huard

CHAPITRE 3

MESURES DE PRÉVENTION RELATIVES À LA GESTION D'UN TERRITOIRE DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

Les mesures de prévention relatives à la gestion d'un territoire de pratique d'activités de plein air présentées dans cette section sont complémentaires aux mesures gouvernementales ainsi qu'aux mesures relatives au milieu du travail détaillées aux chapitres 1 et 2. Les mesures gouvernementales prévalent sur celles présentées à cette section et doivent être appliquées en tout temps.

Les mesures relatives à la gestion du territoire de pratique répondent plus spécifiquement aux besoins des gestionnaires de site. Cependant, elles demeurent générales et une adaptation au contexte spécifique peut être nécessaire. Considérant la grande variété de ces contextes, des modes opérationnels, des offres de service et des différentes pratiques, il est possible que la totalité des situations susceptibles de se présenter ne soient pas couvertes.

Certaines mesures présentées dans cette section sont puisées de sources gouvernementales ou d'autres sources reconnues. Cependant, la majorité de ces mesures ont été déterminées par l'approche d'**identification, d'analyse et de traitement du risque menée par le LERPA**.

Une première ébauche de cette section a été proposée à la table sectorielle mise sur pied par Rando Québec à des fins de validation. Ainsi, le contenu présenté se veut inclusif et exprime une vision commune partagée par les membres de la table présentés dans les crédits d'ouverture du présent document.

L'APPROCHE PROPOSÉE SE SEGMENTE SELON LES 6 POSTES DE GESTION SUIVANTS :



Gestion des infrastructures



Services offerts aux pratiquant·e·s



Fréquentation du site



Communication avec les pratiquant·e·s



Randonnée pédestre



Gestion de crise



GESTION DES INFRASTRUCTURES

Cette section vise à déterminer les mesures à mettre en place dans les installations fréquentées par les pratiquant-e-s de façon à favoriser le respect des mesures de distanciation physique, des mesures d'hygiène ainsi que des mesures relatives à l'organisation du travail traitées dans les chapitres 1 et 2.

Les infrastructures ciblées dans cette section incluent toute infrastructure d'usage régulier (ex. : bâtiment d'accueil, centre de service, etc.), les installations sanitaires et les aires communautaires (ex. : aire de pique-nique, plage, etc.).



INFRASTRUCTURES D'USAGE RÉGULIER

Les infrastructures d'usage régulier peuvent être très fréquentées et donc représenter un risque important de contagion par contact direct ou indirect. Afin de prévenir ce risque, les mesures suivantes devraient être mises en place :

1. Doter toutes les infrastructures d'usage régulier d'un **parcours des pratiquant-e-s**. Ce parcours devrait afficher une signalisation, autant à l'intérieur du bâtiment que dans les files d'attente extérieures, concernant le respect de la distanciation physique (ex. : marque au sol). Une signalisation devrait également indiquer le sens de la circulation pour éviter les croisements entre individus (ex. : flèches au sol). Près des points d'étranglement (ex. : porte d'entrée et de sortie), il est recommandé de distancer davantage les marques de distanciation afin de limiter la proximité entre les individus circulant en sens opposé.
2. Installer un **distributeur de gel hydroalcoolique** à l'entrée de toutes les infrastructures et obliger les pratiquant-e-s à se laver les mains en entrant et en sortant. Une affiche incitative devrait être visible à proximité du distributeur.

3. Évaluer la **capacité maximale de fréquentation** de toutes les infrastructures d'usage régulier en fonction du nombre de marques de distanciation au sol. Cette information doit être transmise au personnel affecté à cette infrastructure. À partir du 18 juillet 2020, le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts pour les personnes de 12 ans et plus. Consulter la section des consignes sur **le port du couvre-visage dans les lieux publics** du gouvernement du Québec pour les détails.
4. Autoriser **un seul représentant par groupe** dans la file d'attente ou à l'intérieur de l'infrastructure, lorsque c'est possible. Une exception s'applique aux accompagnateurs de personnes vulnérables qui détiennent la **Carte accompagnateur loisir** (même s'ils ne résident pas à la même adresse).
5. **Assurer la salubrité** de l'infrastructure et des surfaces partagées. Pour ce faire, suivre le protocole relatif à la **salubrité de l'environnement en milieu de travail** et l'appliquer, plusieurs fois par quart de travail, à l'ensemble des surfaces accessibles aux pratiquant·e·s. Au besoin, utiliser une liste de vérification.
6. Fermer et verrouiller toutes les infrastructures non essentielles ainsi que celles dont le nombre de pratiquant·e·s présents ne peut être contrôlé et celles dont la salubrité ou le respect des mesures d'hygiène ne peut pas être assuré, telles les infrastructures de type rustique (ex. : abri, relais, refuge).





INSTALLATIONS SANITAIRES

Les installations sanitaires peuvent également représenter un risque important de contagion par contact direct et indirect. En plus des mesures relatives aux infrastructures d'usage régulier, certaines particularités s'appliquent si vous décidez d'ouvrir vos installations sanitaires considérant le niveau de risque :

1. Dans les salles de toilettes communes, **bloquer l'accès à la moitié des cubicles et des lavabos**, afin que seulement une toilette ou un lavabo sur deux soit disponible. Ceci favorisera le respect des mesures de distanciation physique. Remarque : ne pas bloquer l'accès aux toilettes pour personne à mobilité réduite. Vous pouvez consulter les [*procédures encourageant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation dans les toilettes*](#).
2. Apposer des **affiches incitatives** pour le lavage des mains (ex. : lavage des mains obligatoire après l'utilisation des toilettes).
3. **Augmenter la fréquence de nettoyage** des installations sanitaires. Selon le protocole relatif à la [*salubrité de l'environnement en milieu de travail*](#), nettoyer et désinfecter les installations à des intervalles de 30 minutes à 2 heures en fonction de la fréquentation.
4. Les **toilettes rustiques** peuvent demeurer accessibles. Pour des raisons éthiques et écologiques, même si la fréquence de nettoyage recommandée ne peut être atteinte, il est préférable de ne pas bloquer leur accès. Cependant, les pratiquant-e-s doivent être sensibilisés à l'usage de celles-ci; les toilettes rustiques ne devraient être utilisées qu'en cas de nécessité. Du gel hydroalcoolique doit être disponible et en quantité suffisante; des affiches incitatives au lavage des mains devraient être visibles. De plus, les toilettes rustiques devraient être nettoyées et désinfectées aussi souvent que possible, idéalement au moins une fois par jour lorsque la situation le permet; les stocks de désinfectant à main doivent être vérifiés régulièrement. Si la toilette rustique est éloignée dans le territoire, placer une affiche avisant les personnes qui l'utilisent qu'elle n'est pas ou peu nettoyée et risque donc de propager le virus. Rappelez également à ces personnes que c'est leur responsabilité de choisir d'utiliser ces toilettes et de se laver les mains avec un gel désinfectant personnel à la suite de cette utilisation.



AIRES COMMUNAUTAIRES

Les aires communautaires sont propices aux rassemblements. Il peut être difficile de contrôler et de faire respecter les consignes de distanciation physique et des mesures d'hygiène en ces lieux. De plus, il n'est souvent pas réaliste d'assurer un entretien régulier (nettoyage et désinfection) des surfaces de ces lieux, ce qui augmente le risque de contagion par contact indirect. À la lumière de ceci :

1. La fréquentation des aires communautaires devrait être strictement encadrée ou **interdite** si les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne peuvent être contrôlées. Ces lieux incluent, entre autres, les aires de pique-nique, les aires de jeux et les plages. Par exemple, les bancs et les tables de pique-nique devraient être nettoyés après chaque utilisation. Lorsque cela n'est pas possible (éloignement, manque de ressource) appliquer les mêmes mesures que celles de la **toilette rustique**.
2. Évitez le plus possible les rassemblements dans les aires communautaires et respectez les mesures de distanciation physique.





Photo: Dominique Caron

SERVICES OFFERTS AUX PRATIQUANT·E·S

Cette section traite des opérations de type service à la clientèle. Ces dernières se caractérisent par un contact ou une proximité probable avec les pratiquant·e·s et génèrent par conséquent un risque considérable de contagion par contact direct ou indirect.



MESURES GÉNÉRALES

Des mesures de prévention générales s'appliquent à l'ensemble des services offerts aux pratiquant·e·s. Ces mesures doivent possiblement être complétées avec celles qui sont spécifiques au type de service offert, abordées dans les sections suivantes. De façon générale, les mesures suivantes devraient être mises en place :

1. Lorsqu'il est possible de le faire, **favoriser un service à l'extérieur** plutôt qu'à l'intérieur (ex. : sous un grand chapiteau à l'extérieur du bâtiment d'accueil). Les espaces ouverts favorisent une circulation de l'air, ce qui réduit le risque de propagation. Dans l'impossibilité d'offrir un service extérieur, les mesures présentées dans la section de la **gestion des infrastructures** doivent être appliquées.
2. Assurer un service sans contact, dans le respect des mesures de distanciation physique. Installer des **barrières physiques pour les employés** s'il est impossible d'offrir un service respectant les mesures de distanciation (ex. : écran de plexiglass).



PAIEMENTS ET RÉSERVATIONS

Selon l'ISNPQ, le risque de contamination par les transactions monétaires n'est pas élevé, mais il est présent (Institut national de santé publique du Québec, 2020d). Afin de limiter ce risque, les mesures suivantes devraient être prises :

1. Favoriser les **réservations en ligne et les paiements électroniques** afin de limiter les contacts possibles et les risques relatifs à la manipulation croisée.
2. Lorsque les paiements sur place sont nécessaires, encourager les pratiquant-e-s à adopter une **méthode de paiement sans contact** (ex. : utiliser Paypass, un cellulaire, éviter les paiements en espèce, etc.), idéalement sur des terminaux fixes qui n'ont pas à être manipulés. Ces terminaux devraient être désinfectés régulièrement, idéalement entre chaque utilisateur.
3. Demander aux employés **d'éviter**, autant que possible, la **manipulation de cartes bancaires** et de téléphones cellulaires des client-e-s et leur recommander de se laver les mains le plus souvent possible. Mettre à leur disposition du gel hydroalcoolique en quantité suffisante.



Photo: Vallée-Bras-Nord, Philippe Jobin



ACCUEIL

L'accueil des pratiquant-e-s peut augmenter la probabilité d'un rassemblement et de proximité entre les individus, notamment lors des périodes de pointe (ex. : début de journée). Ce processus représente cependant un point de contrôle stratégique, qui permet notamment de mieux évaluer la **fréquentation du site**, la taille et la composition des groupes, et **l'information communiquée aux pratiquant-e-s**. Il n'est donc pas recommandé d'enrayer complètement le processus d'accueil, mais des mesures peuvent être mises en place afin de limiter la durée de traitement :

1. Si l'enregistrement nécessite de remplir un formulaire (ex.: formulaire d'acceptation des risques, formulaire d'inscription, etc.), **favoriser les formulaires électroniques** pour éviter les manipulations croisées (feuilles, stylos, etc.).
2. **Acheminer électroniquement le plus d'information possible** avant l'arrivée des pratiquant-e-s sur le site. Lorsque c'est possible, garder seulement les rappels d'information importants dans le processus d'accueil.
3. Pour les **sites procédant par auto-enregistrement**, disposer de toutes les affiches informatives pertinentes au point de contrôle, notamment les affiches de sensibilisation aux **mesures d'hygiène** et aux **mesures de distanciation** ainsi que le **code de conduite des pratiquant-e-s**.
4. Pour les **sites dont la perception des frais se fait de façon autonome**, appliquer la même mesure que pour les sites procédant par auto-enregistrement. De plus, l'employé-e responsable de récupérer l'argent dans la boîte de paiement devrait désinfecter cette dernière avant de récupérer les sommes et se laver les mains après toute manipulation d'argent.



LOCATION

Le service de location représente un risque important de contagion par contact direct ou indirect ainsi que par manipulation croisée de l'équipement. **Lorsque la santé publique le permettra**, et si vous êtes assuré de pouvoir offrir ce service de manière sécuritaire, celui-ci devrait être offert **seulement en cas de nécessité** et les mesures suivantes devraient être mises en place :

1. Encourager les pratiquant·e·s à **utiliser leur propre équipement** lorsque c'est possible. Pour ce faire, assurez-vous de bien **communiquer l'information**.
2. Lorsque c'est possible, **favoriser la vente d'équipement** plutôt que la location ou le prêt. Revoir, au besoin, les prix au détail et diminuer les marges de profit afin d'encourager les achats.
3. **Ne permettre aucun échange d'équipement entre les pratiquant·e·s**. Veiller à bien les informer de garder les mêmes pièces d'équipement tout au long de l'activité.
4. **Remettre l'équipement aux pratiquant·e·s de façon à limiter tout contact** avec eux. Demander les grandeurs, préparer l'équipement et le déposer dans des bacs permettant d'éviter le contact avec les client·e·s.
5. **Reprenre l'équipement sans contact** avec les pratiquant·e·s. Installer des bacs de retour d'équipement, au besoin.
6. **Vérifier les grandeurs et les ajustements visuellement**. L'employé·e doit éviter tout contact avec les pratiquant·e·s, donc tout ajustement sur ces-derniers. Si un ajustement est nécessaire, le guider verbalement et le superviser visuellement sans interagir physiquement ni manipuler l'équipement. L'équipement **ne devrait pas être disponible en location** si l'on ne peut assurer son utilisation sécuritaire en raison de cette mesure.
7. Procéder au **nettoyage et à la désinfection de l'équipement de location** après chaque utilisation, ou après tout contact avec un·e pratiquant·e.



Photo: Tourisme Lanaudière, Jimmy Vigneux

HÉBERGEMENT ET CAMPING

Plusieurs types d'hébergement sont susceptibles de se trouver sur un territoire de pratique d'activités de plein air. Parmi ceux-ci, notons les hébergements réguliers, les hébergements rustiques ainsi que les terrains de camping de type communautaire et rustique.

Pour toute information concernant la gestion des hébergements réguliers (ex. : gîte, auberge, hôtels, etc.) en contexte de pandémie, se référer à la section Mesures de prévention spécifiques du document *Recommandations intérimaires concernant les travailleurs du secteur de l'hôtellerie* élaboré par l'INSPQ.

Lorsque la santé publique le permettra, et si vous êtes assuré de pouvoir offrir ce service de manière sécuritaire, les mesures relatives aux hébergements et aux terrains de camping devront être mises en place.

Les mesures relatives à la *gestion des infrastructures* doivent être mises en place dans les hébergements lorsque c'est applicable.

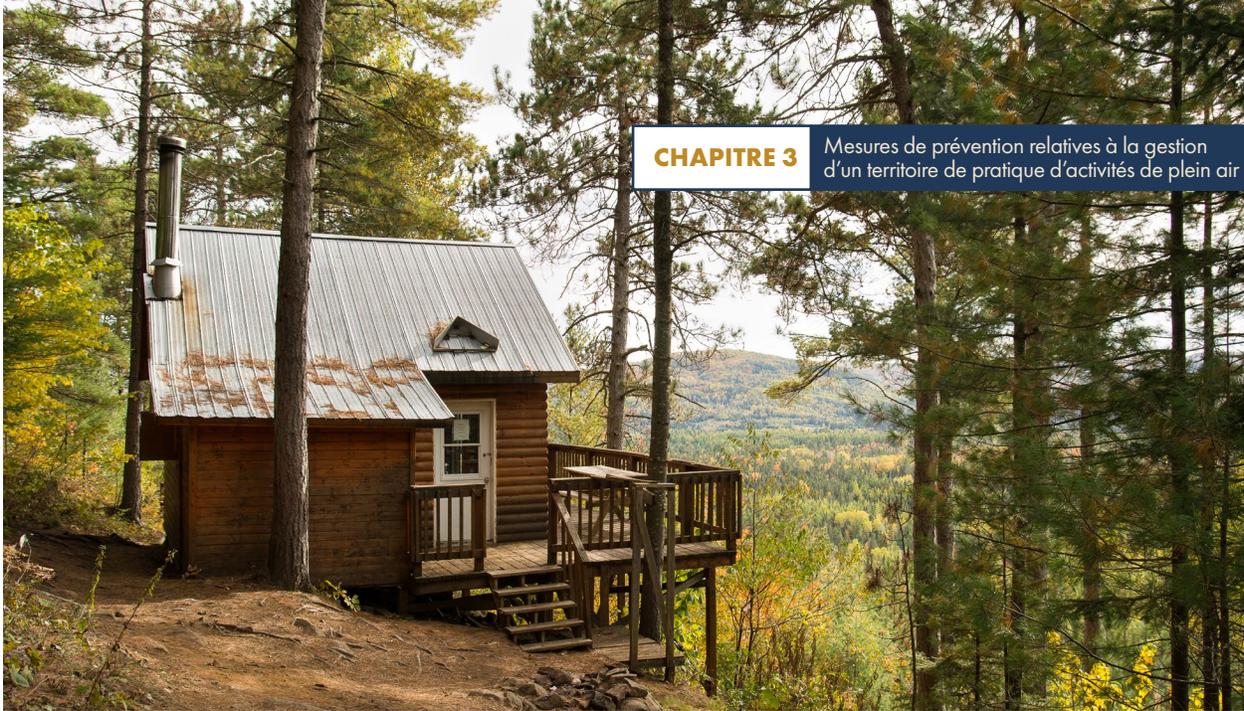


Photo: Tourisme Lanaudière, Louis Coulu



HÉBERGEMENT DE TYPE RUSTIQUE OU PARTAGÉ

1. Ne procéder à **aucune réservation d'hébergement de type communautaire** (ex.: dortoirs, refuges en montagne, etc.) ou d'hébergement où des espaces communs sont partagés entre les membres de différents groupes (ex.: salle de toilettes communes). Cette mesure n'implique pas forcément la fermeture de ce type d'hébergement. Il est de la discrétion du gestionnaire d'en permettre la réservation pour une seule cellule familiale (ou individus partageant la même résidence). Une attention devrait être portée sur le partage de cette information et la responsabilisation des pratiquant-e-s.
2. Procéder au **nettoyage et à la désinfection complète** de l'hébergement entre chaque utilisation. Informer le personnel affecté à cette tâche de se laver les mains régulièrement et d'éviter de se toucher le visage. Il est à noter qu'un délai de 24 heures après le nettoyage des unités est imposé avant la relocation, à l'exception des unités pouvant accueillir 4 personnes ou moins et dont le plancher est constitué d'une surface dure (pas de tapis ou autre revêtement du genre). Ainsi, une unité qui accueille 5 personnes ou plus est obligatoirement soumise à ce délai de 24 heures.
3. Dans la mesure du possible, laisser les **clés de l'hébergement**, le cas échéant, dans une boîte pour la prise de possession autonome. Installer également une boîte distincte pour le retour des clés.



TERRAIN DE CAMPING DE TYPE COMMUNAUTAIRE

1. Ne pas excéder **50% de la capacité des emplacements de camping**, en laissant un emplacement sur deux libre. Cette mesure vise le respect des mesures de distanciation et réduit la probabilité de rassemblements, de contacts ou de proximité entre les individus aux blocs sanitaires.
2. **Augmenter la fréquence d'entretien des installations sanitaires** sur le terrain de camping lors de périodes de fréquentation accrue ou lorsque le taux de réservation est élevé.
3. Autoriser **une seule cellule familiale** (ou individus partageant la même résidence) par emplacement. Limiter les rassemblements sur un même-emplacement et suivez les directives de distanciation.



TERRAIN DE CAMPING DE TYPE RUSTIQUE

1. Si la distance entre les emplacements de camping est inférieure à 10 mètres, appliquer les mêmes mesures que pour un terrain de camping de type communautaire.
2. Si la distance entre les emplacements de camping est supérieure à 10 mètres, une limite de capacité n'est pas nécessaire. Normalement limités en nombre, les sites de camping rustique ne sont pas propices aux débordements.
3. Les plateformes et les installations rustiques doivent être nettoyer entre chaque usage. Lorsque cela est impossible (éloignement, manque de ressource), appliquer les mesures visant les **toilettes rustiques**. Les plateformes et installations rustiques ne devraient pas être utiliser par des groupes n'ayant pas réserver leur utilisation (par exemple, un groupe s'arrêtant pour dîner sur une plateforme).



TRANSPORT

Les transports, comme les navettes pour accéder au départ d'un sentier, peuvent représenter un risque important de contagion par contact direct ou indirect. Les mesures présentées dans cette section visent le respect des **mesures de distanciation**.

1. Encourager l'**utilisation des véhicules personnels des pratiquant·e·s** lorsque c'est possible.
2. Si un transport doit être fourni par l'organisation, s'assurer que le **véhicule permet le respect des mesures de distanciation physique** entre les utilisateur·trice·s et entre ceux-ci et le conducteur·trice.
3. Si le respect des mesures de distanciation physique entre les utilisateur·trice·s n'est pas possible, transporter un seul groupe (cellule familiale ou individus partageant la même résidence) à la fois.
4. Les passagers doivent adopter le port du couvre-visage.
5. Au besoin, augmenter le nombre et la fréquence des transports de façon à réduire le nombre d'utilisateur·trice·s dans le même véhicule.
6. Reconnaître la Carte accompagnement loisir d'une personne vulnérable et de son accompagnateur·trice qui ne réside pas à la même adresse.
7. Distribuer du gel hydroalcoolique avant d'entrer dans le véhicule et au moment d'en sortir.
8. Procéder à la désinfection complète du véhicule entre chaque voyage incluant des client·e·s. Vous pouvez consulter la **procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules**.

FRÉQUENTATION DU SITE



La fréquentation du site peut poser une problématique importante au sujet du respect des mesures de distanciation lors de périodes de fréquentation accrue, par exemple lors de longues fins de semaine, et en raison de la popularité d'un sentier. Afin d'éviter la fréquentation élevée d'un site, les actions suivantes peuvent être mises en place :

1. **Évaluer la popularité et le degré de fréquentation** des sites (ex. : sentiers) autant que l'on puisse en juger.
2. Établir, pour chacun de ces sites, une **capacité de fréquentation maximale** afin de favoriser le respect des mesures de distanciation. Quelques facteurs pertinents à cette analyse sont énumérés ci-dessous, en prenant l'exemple d'un sentier :
 - Popularité et fréquentation du sentier;
 - Longueur du parcours;
 - Nature de la progression (aller-retour ou boucle);
 - Largeur du sentier;
 - Capacité d'accueil aux sites d'intérêt et aux points de vue (ex. : belvédère, sommet, sites de pause, etc.);
 - Présence de passages techniques ralentissant la progression.
3. Mettre en place des dispositions visant à **limiter le nombre de pratiquant·e·s** à la capacité de fréquentation établie pour chaque site. Dans l'incapacité d'imposer la limite de capacité et lorsque la fréquentation élevée ne peut être évitée, **songer à fermer l'accès au site**. La liste suivante énonce des solutions possibles, pouvant être combinées pour une plus grande efficacité :
 - Procéder par **réservation** pour l'accès aux sentiers vedettes, comme c'est le cas dans plusieurs parcs américains;
 - Exiger un **enregistrement obligatoire** à l'accueil. Si le sentier visé a atteint sa limite de fréquentation, proposer une alternative aux pratiquant·e·s;
 - **Bloquer des espaces de stationnement** par des moyens physiques au début des sentiers afin de respecter la limite ciblée (ex. : bloc de béton, ruban de délimitation, cônes, cordes, piles de bois, etc.);
 - **Mettre en poste un·e employé·e ou un·e bénévole à l'entrée du sentier** (par exemple pour un sentier vedette à haute fréquentation), responsable de contrôler la fréquentation du sentier.



COMMUNIQUER AVEC LES PRATIQUANT·E·S

Les efforts déployés afin de communiquer aux pratiquant·e·s les mesures mises en place et les particularités liées à la pratique en contexte de pandémie jouent un rôle crucial dans le respect des mesures gouvernementales, dans la sécurité des pratiquant·e·s et des employé·e·s ou bénévoles. Malgré toutes les mesures mises en place, la collaboration et l'adhésion du public à celles-ci sont déterminantes dans la sécurité du lieu de pratique. Pour être efficace en temps de crise, **une communication redondante est requise**.



REDONDANCE DES COMMUNICATIONS

Une communication redondante permet de réduire le risque que les pratiquant·e·s soient mal informé·e·s ou qu'une information leur échappe. Les différentes stratégies pour une communication efficace sont énumérées ci-dessous :

1. Afficher l'ensemble de l'information pertinente pour les pratiquant·e·s et relative aux particularités opérationnelles du site en contexte de pandémie sur le **site Internet de l'organisation et sur tout autre canal de communication utilisé** (ex. : page Facebook, forums, etc.). À titre d'exemple, voici les informations qui devraient y figurer :
 - Attentes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique;
 - Résumé des mesures générales mises en place dans les sections sur la **gestion des infrastructures**, les **services offerts aux pratiquant·e·s** et la **fréquentation du site**, notamment une mention sur la limite de capacité du site;
 - Le code de conduite des pratiquant·e·s complet qui spécifie les attentes envers ceux-ci et le comportement à adopter sur le sentier.
2. Communiquer toute information pertinente aux besoins des pratiquant·e·s **lorsqu'ils appellent** pour obtenir de l'information ou pour effectuer une réservation. Les référer, le cas échéant, au site Internet de l'organisation.
3. Acheminer **par courriel**, dans le cas d'une réservation, toute l'information pertinente sur l'éventuelle visite des pratiquant·e·s sur le site de pratique.

4. Assurer de communiquer toute l'information pertinente sur le lieu de pratique ou sur les besoins des pratiquant-e-s lorsqu'ils se présentent à l'accueil. Les sites qui fonctionnent par auto-enregistrement devraient apposer des affiches d'information au poste de contrôle ou à l'entrée du site.
5. Afficher l'information pertinente **aux autres endroits stratégiques du site**. À titre d'exemple:
 - Affiche incitative sur l'obligation du lavage des mains à l'entrée de toute infrastructure;
 - Pictogramme sur la méthode de lavage des mains dans les salles de toilettes;
 - Affiche de sensibilisation sur la distanciation physique à l'accueil, à l'entrée de toute infrastructure et au départ du sentier;
 - Affiche du comportement attendu des pratiquant-e-s à l'entrée de tous les sentiers;
 - Affiche du nombre maximal d'individus que peut accueillir un site d'intérêt ou un point de vue (ex. : belvédère, sites de pause, etc.).
6. Rendre accessibles des **pictogrammes et du contenu en langage simplifié** afin que les clientèles plus vulnérables comprennent bien les mesures sanitaires et de sécurité.



COLLECTE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Outre l'information qui doit être communiquée aux pratiquant-e-s, certaines informations spécifiques doivent être collectées par l'organisation, notamment afin d'obtenir des renseignements sur les pratiquant-e-s. Ainsi, un employé à l'accueil ou à l'enregistrement devrait, lorsque c'est possible :

1. Valider l'état de santé des pratiquant-e-s, en leur demandant s'ils ressentent des symptômes ou s'ils ont été en contact avec des individus présentant des symptômes. Dans l'affirmative, demander aux pratiquant-e-s de quitter les lieux et les référer vers les ressources de la santé publique en leur demandant d'appeler au **1 877 644-4545**. En cas de non-coopération, se référer aux procédures de **gestion de crise**. Lorsque c'est possible, questionner les pratiquant-e-s dès leur premier contact avec l'organisation.
2. Tenir un registre, si possible et selon la volonté des pratiquant-e-s, des coordonnées de ces derniers. En cas de propagation sur le site de pratique, une liste de ces personnes pourra être remise aux autorités.
3. Transmettre, autant que possible, l'information par voie électronique. Remettre le moins de documentation et d'articles imprimés possible.
4. Responsabiliser les pratiquant-e-s et encourager les bonnes pratiques d'hygiène.

RANDONNÉE PÉDESTRE

La pratique de la randonnée pédestre génère des risques de contagion de niveau faible à modéré puisque c'est une activité qui se déroule typiquement en petits groupes en milieu naturel. Des risques spécifiques à cette pratique et à ses infrastructures sont cependant présents. C'est pour cette raison d'ailleurs que la longue randonnée (randonnée de plusieurs jours) n'est pas permise dans la première phase d'ouverture. Cette section présente des mesures de prévention sur la pratique de la randonnée et sur les infrastructures spécifiques à cette pratique.



PRATIQUE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

La pratique de l'activité se fait souvent de façon autonome par plusieurs pratiquant-e-s progressant à des vitesses différentes. Dans ce contexte, il est difficile de contrôler et de voir au respect des **mesures de distanciation physique**. Considérant cela, les mesures suivantes peuvent contribuer à atténuer ce risque :

1. Prioriser les produits de pratique autonome sur les sentiers faciles et intermédiaires, de façon à limiter le risque de contact entre un guide et un groupe. Ces sentiers comportent souvent des risques faibles liés à l'activité et ne représentent que peu de menaces pour les pratiquant-e-s non encadrées.
2. **Lorsque la santé publique le permettra**, autoriser les groupes (encadrés ou autonomes) selon les recommandation émises dans le guide des **Mesures de déconfinement pour la randonnées pédestre – Encadrement et pratique en groupe** composés d'une seule cellule familiale ou d'individus partageant la même résidence. Dans le cas d'une activité encadrée, autoriser un seul groupe par guide.

3. Rando Québec émet une réserve importante quant à la tenue d'activités de randonnée pédestre encadrées. Il revient aux organisations dispensant ces activités, d'assurer la protection des encadrant-e-s et pratiquant-e-s. Nous recommandons donc à l'organisme responsable de cesser tout service encadré si celui-ci ne permet pas de respecter les mesures de distanciation et d'hygiène et de protéger ainsi les encadrant-e-s, pratiquant-e-s.
4. Limiter les contacts physiques non essentiels (ex. : aucun contact sauf lorsqu'il est nécessaire de porter assistance) entre les encadrant-e-s et les pratiquant-e-s.
5. Favoriser un départ décalé des pratiquant-e-s lorsque c'est possible, par exemple lorsqu'un enregistrement est obligatoire. Ceci pourrait éviter les contacts potentiels entre plusieurs pratiquant-e-s se succédant.
6. **Si les chiens sont autorisés sur le territoire**, exiger qu'ils soient tenus en laisse en tout temps et que cette dernière soit d'une longueur maximale de 1,5 mètre. **Interdire** toute laisse rétractable. Cela évitera la probabilité de contagion par contact indirect entre les différents pratiquant-e-s. Respectez également en tout temps les directives et règlements municipaux et régionaux qui s'appliquent concernant vos chiens.



INFRASTRUCTURES SPÉCIFIQUES À LA RANDONNÉE

Les infrastructures présentes sur les sentiers, telles les mains courantes et les belvédères, ne peuvent pas être entretenues régulièrement, ce qui peut représenter un risque considérable de contagion par contact indirect selon la fréquentation du sentier. Ces mesures s'ajoutent à celles détaillées à la section *Gestion des infrastructures*.

1. Lorsque c'est possible, établir un sens unique aux sentiers en boucle afin d'éviter le croisement des pratiquant-e-s sur le sentier.
2. Considérer fermer l'accès aux infrastructures (ex. : belvédère) qui répondent à ces trois critères :
 - Elles ne sont pas visibles depuis le sentier principal;
 - L'accès est étroit;
 - Le sentier d'accès circule à double sens.
3. Considérer fermer tout sentier ou section de sentier avec passages techniques qui nécessitent l'utilisation de mains courantes ou de toutes autres installations d'aide à la progression (ex. : échelles, cordes, etc.).
4. Considérer fermer tout sentier ou section de sentier dont le niveau de sécurité est jugé insatisfaisant malgré les mesures mises en place, s'il est impossible de le réaménager.
5. Fermer et verrouiller les relais et les refuges.



PROCÉDURE GÉNÉRALE DE GESTION DE CRISE OU DE CAS PARTICULIERS

Malgré la mise en application de toutes les mesures proposées dans le présent document, il n'est pas exclu qu'un cas de COVID-19 soit déclaré au sein du personnel ou des pratiquant-e-s ayant fréquenté le site de randonnée. Cette section présente des mesures d'intervention et des procédures générales à suivre dans l'éventualité où cette situation se produirait.



INTERVENTION NÉCESSITANT UN CONTACT PHYSIQUE AVEC UN INDIVIDU

Les contacts physiques entre individus ne sont pas recommandés, comme le précisent les **mesures de distanciation physique** et devraient être évités en tout temps. Cependant, il est possible qu'un individu ait besoin d'assistance s'il est blessé ou en situation de détresse.

Afin de prévenir cette situation, les pratiquant-e-s devraient être encouragés à adopter des comportements sécuritaires et éthiques afin d'éviter toutes situations d'urgence et le recours aux services préhospitaliers d'urgence.

Si jamais un individu avait besoin d'assistance, l'intervenant-e doit :

1. Planifier son intervention de façon à limiter sa durée d'exposition.
2. Demander l'assistance d'un membre du même groupe (même cellule familiale ou domiciliaire) que la personne dans le besoin afin de limiter les contacts de l'intervenant-e avec la victime, lorsque ceci est possible, que l'intervention n'est pas urgente et que l'état de la victime ne risque pas de s'aggraver.
3. Porter l'équipement de protection individuelle spécifique à la situation.*
4. Se laver les mains et toute autre partie du corps ayant été en contact avec la victime ou des liquides corporels après l'intervention.

* Une trousse d'intervention COVID-19, comprenant l'**équipement de protection individuelle (EPI)**, devrait être disponible sur le site. Celle-ci devrait comprendre, entre autres, des **gants de nitrile**, un **masque facial**, des **lunettes de sécurité**, un **masque de réanimation cardiorespiratoire** et du **gel hydroalcoolique**.



INDIVIDU CONTREVENANT AUX MESURES DE PRÉVENTION

Un individu qui contrevient aux mesures d'hygiène, aux mesures de distanciation et à toutes autres directives mises en place sur le site représente un risque de contamination. Ces comportements ne devraient jamais être tolérés.

Lorsqu'une personne contrevenante est identifiée, les mesures suivantes devraient être prises :

1. L'employé ou le bénévole doit lui signifier, de façon courtoise et polie, les mesures de prévention à suivre.
2. Si la personne contrevenante ne coopère pas, l'employé ou le bénévole doit contacter la personne responsable du site pour dénoncer la situation.
3. La personne responsable devrait, à son tour, tenter de signifier à l'individu les mesures de prévention à suivre.
4. Si l'individu contrevenant ne coopère toujours pas, la personne responsable devrait lui demander de quitter les lieux.
5. Si l'individu contrevenant ne respecte pas ce qu'on lui demande et qu'il représente un risque pour les autres, la personne responsable devra communiquer avec les autorités locales pour dénoncer la situation et suivre leur recommandation ou collaborer avec leur intervention, le cas échéant.



INDIVIDU RESENTANT OU PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES ASSOCIÉS À LA COVID-19

Si l'individu ressent ou présente des symptômes associés à la COVID-19 sur le site, se référer à la section **Travailleuse ou travailleur qui ressent des symptômes associés à la COVID-19**, que ce dernier soit usager, bénévole ou employé.

Afin d'empêcher un individu qui ressent des symptômes associés à la COVID-19 de se présenter sur les lieux, **l'organisation devrait se doter d'une politique d'annulation et de remboursement flexible** afin d'encourager les visiteurs à annuler leur séjour lorsqu'ils ne se sentent pas bien ou qu'il y a apparition de symptômes.

Si un individu qui se présente sur les lieux ressent des symptômes associés à la COVID-19, les mesures suivantes devraient être prises :

1. Demander à l'individu de quitter les lieux et le référer vers les **directives gouvernementales relatives à l'isolement**.
2. Si l'individu ne peut pas quitter les lieux par ses propres moyens, il devrait être isolé dans un local et il devrait se couvrir le visage avec un masque ou un linge propre. La personne responsable du site devrait alors appeler le **1-877-644-4545** et suivre les recommandations qui lui sont communiquées.
3. Si l'individu ne coopère pas, se référer à la section **Individu contrevenant aux mesures de prévention**.
4. Toute personne qui doit porter assistance à l'individu présentant des symptômes ou qui doit être en contact avec lui devrait utiliser les EPI à cet effet dans la **Trousse COVID-19** du site.
5. Procéder à la désinfection de toutes les surfaces touchées ou lieux visités par l'individu après son départ.



EMPLOYÉ OU BÉNÉVOLE DÉCLARÉ POSITIF À LA COVID-19

Le contenu de cette section est tiré directement du document *Guide d'opération d'un terrain de camping : En contexte de pandémie de coronavirus* élaboré par Camping Québec (2020).

LORSQU'UN EMPLOYÉ EST DÉCLARÉ POSITIF À LA COVID-19, L'EMPLOYEUR DOIT :

- Contacter les autorités de santé publique en composant le 1 877 644-4545 et suivre leurs recommandations; il sera important d'informer les autorités du nombre de personnes, employés et campeurs présents sur son établissement;
- Demander à l'employé de rester à la maison pour une période de confinement d'au moins 14 jours et lui refuser l'accès à son établissement jusqu'à nouvel ordre;
- Mener une enquête complète afin d'identifier les individus avec qui il a été en contact et les endroits fréquentés sur son établissement.

SI L'EMPLOYÉ S'EST PRÉSENTÉ AU TRAVAIL PENDANT QU'IL ÉTAIT INFECTÉ :

- Désinfecter toutes les surfaces et tous les outils qu'il aurait utilisés et suivre les recommandations des autorités de santé publique, au 1 877 644-4545, pour décontaminer les lieux et gérer la situation;
- Mener une enquête complète afin d'identifier les individus avec qui il a été en contact et les endroits fréquentés sur l'établissement;
- Demander à l'employé de rester à la maison pour une période de confinement d'au moins 14 jours;
- Informer tous les employés et les campeurs de la situation, en particulier ceux qui ont été en lien direct avec l'employé infecté;
- Respecter, autant que possible, les lois applicables en ce qui concerne la protection de la vie privée et les droits de la personne;
- Communiquer régulièrement avec les employés, avec transparence et humanité, en transmettant des informations justes et claires;
- Tenir compte des besoins des employés et du caractère exceptionnel de la situation, en évitant de baser ses décisions sur des perspectives strictement économiques ou juridiques.

Notez que lorsqu'un employé prétend avoir attrapé la COVID-19 dans le cadre de son travail, il peut avoir recours à la CNESST. Certains précédents ont effectivement reconnu l'existence d'une lésion professionnelle dans le cas de maladies similaires ou transmissibles par l'humain dans un milieu à risque ou lorsque la lésion découle de circonstances directement liées au travail. Pour plus de précisions, vous référer au site de la CNESST.

Camping Québec, 2020 



PRATIQUANT·E AYANT FRÉQUENTÉ UN SITE DÉCLARÉ POSITIF À LA COVID-19

Si un·e pratiquant·e ayant fréquenté le site est déclaré positif à la COVID-19, un maximum d'information sur le moment et la nature de sa visite ainsi que sur les contacts probables avec d'autres individus doit être obtenu. Dans tous les cas, les mesures suivantes, élaborées par Camping Québec (2020), doivent être prises :

- Contacter les autorités de santé publique en composant le 1 877 644-4545 et suivre leurs recommandations; les autorités pourraient demander des renseignements sur le nombre d'employés, de bénévoles et de pratiquant·s fréquentant le site.
- Dans la mesure du possible, tenter d'obtenir les coordonnées de la personne pour la rejoindre rapidement au cas où vous, ou les autorités de la santé publique, auriez à la contacter.

Camping Québec, 2020 

PRATIQUANT·E ALLÉGUANT AVOIR ATTRAPÉ LA COVID-19 EN FRÉQUENTANT LE SITE

Il est difficile d'établir avec certitude le lieu où la contamination s'est produite. Cependant, il ne faut pas prendre cette allégation à la légère. Tentez d'obtenir le plus d'information possible et référez-vous aux étapes présentées à la section *Pratiquant·e ayant fréquenté un site déclaré positif à la COVID-19*.

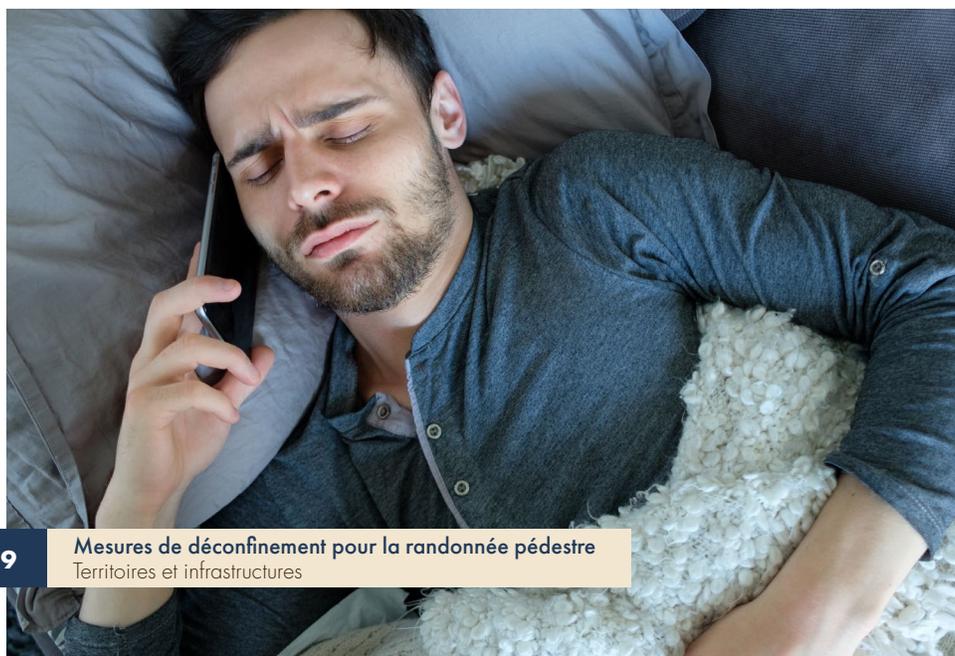
L'assureur en responsabilité civile du site devrait aussi être informé de la situation dès que possible.

RÉDUCTION IMPORTANTE DE L'EFFECTIF SUITE À UNE CONTAGION

Si un cas de COVID-19 éclot au sein de votre organisme, il est fort probable que plusieurs employé·e·s ou bénévoles soient affectés. En effet, l'apparition de symptômes pouvant aller jusqu'à 14 jours, il est possible que le virus se soit propagé chez plus d'un individu fréquentant régulièrement les lieux de travail. Dans une telle situation, les mesures de la section *Employé ou bénévole déclaré positif à la COVID-19* doivent être appliquées.

Il est de la responsabilité du gestionnaire du site d'évaluer s'il est en mesure de continuer les opérations normales en fonction de la réduction des effectifs et du mécanisme de la contagion. Certaines activités, voire la totalité, pourraient être suspendues si les ressources humaines non contaminées ne permettent pas de répondre à la demande et d'assurer la sécurité et la salubrité du site.

Afin de prévenir le risque de voir ses activités suspendues en raison d'une baisse considérable des effectifs, un gestionnaire peut considérer la formation d'employé·e·s ou de bénévoles sur appel ou un partage des employé·e·s avec des organismes partenaires.





CHAPITRE 4

RECOMMANDATIONS AUX GESTIONNAIRES

Les risques identifiés dans cette section ont été analysés à l'aide de la matrice d'appréciation du risque développée par le LERPA. Il est important de considérer les risques identifiés dans le **Tableau de classification des risques** comme étant variables. Ainsi, selon la réalité opérationnelle de l'organisation, un risque considéré comme important peut devenir très important et vice-versa. Ce tableau, bien que subjectif, permet de dégager certaines recommandations qui s'appliquent d'une situation à une autre.



CONSTITUER UNE CELLULE DE CRISE

La personne responsable du site ou des activités devrait constituer une cellule de crise qui facilitera la réponse à une situation problématique et qui veillera à communiquer les informations relatives à la situation.

Cette cellule de crise devrait convenir d'un plan de mesures d'urgence permettant de réagir efficacement en présence d'une éclosion de COVID-19 dans l'organisme.

Cette cellule devrait remplir, de façon non limitative, les tâches de la liste suivante *inspirée de l'INSPQ (2020)*:

1. Identifier les partenaires avec lesquels la communication doit être assurée, tels que la direction régionale de la santé publique et les cliniques médicales à proximité;
2. Assurer de détenir l'information la plus actuelle et la communiquer aux employé-e-s, notamment à l'**agent-e COVID-19**;
3. Interroger les autorités si des questions surviennent ou que des procédures doivent être validées;
4. Déterminer une chaîne de commandement pour la prise de décision;
5. Déterminer un plan de contingence pour assurer que le personnel et les bénévoles soient en nombre suffisant pour permettre la continuité des opérations;
6. Toutes autres mesures du plan adapté à l'organisme.

PRÉPARER UN PLAN DE RELANCE DES ACTIVITÉS

Un plan de relance des activités devrait être prévu afin de bien planifier leur reprise et de s'assurer d'identifier tous les risques inhérents qui leur sont associés en contexte de pandémie de COVID-19.

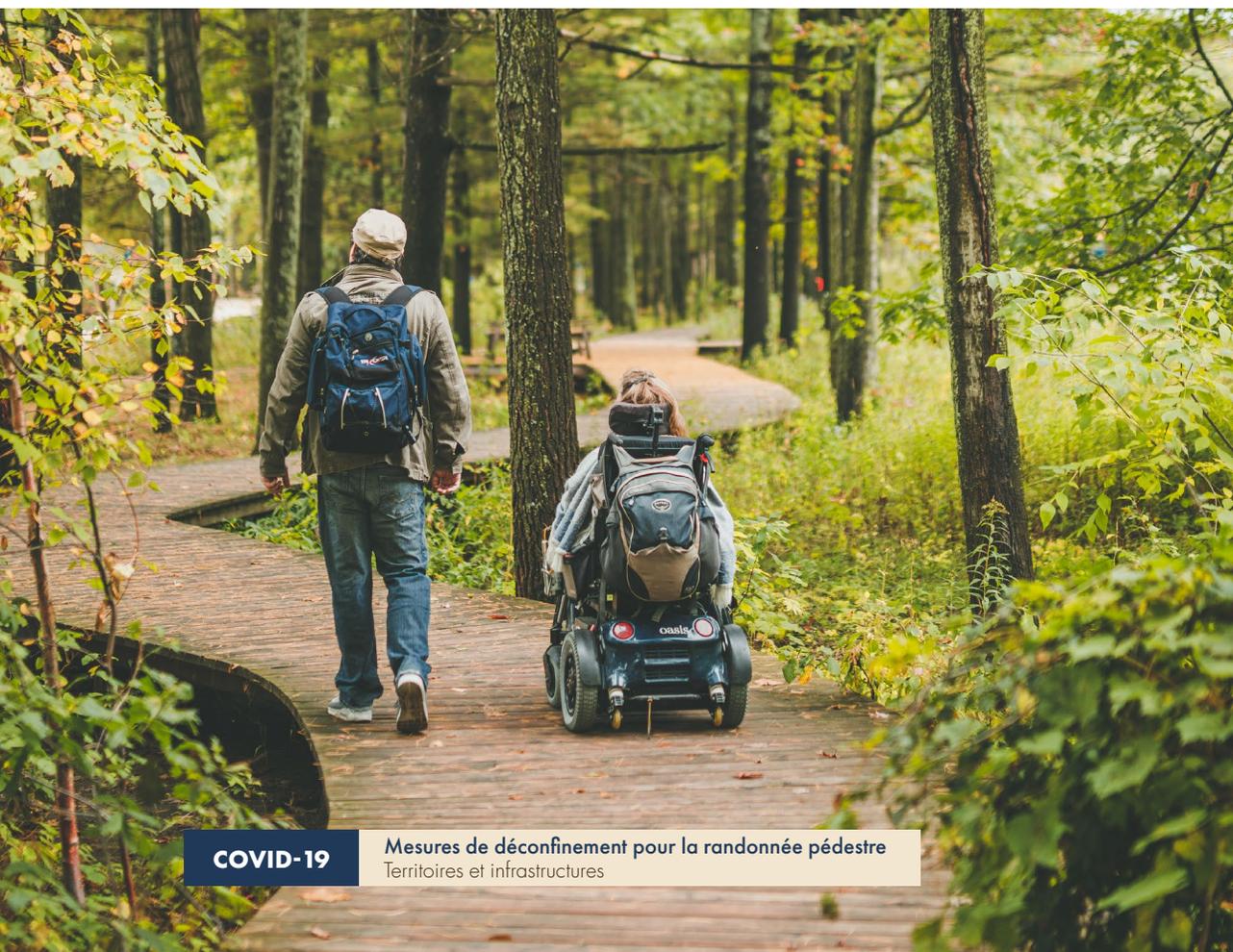
L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail propose un modèle d'**Aide à la planification de la reprise des activités dans les PME québécoises** afin de faciliter les démarches.

ACCORDER UNE GRANDE IMPORTANCE À LA FORMATION DES EMPLOYÉS SUR LES MESURES À METTRE EN PLACE

L'application et le respect des mesures énoncées dans le présent document demandent un effort collectif. Chaque membre du personnel ou du groupe bénévole devrait être bien informé, non seulement afin de bien appliquer les mesures, mais également afin de bien les communiquer aux pratiquant-e-s. Les employé-e-s jouent un rôle important dans la sécurité du lieu de pratique en contexte de pandémie. La section relative à la *formation du personnel* offre des informations détaillées sur le sujet.

ACCORDER UNE GRANDE IMPORTANCE AU PARCOURS DES PRATIQUANT-E-S ET AU RESPECT DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Les risques très importants sont caractérisés par une proximité ou un contact physique entre des individus. Ces risques peuvent être contrôlés efficacement par une gestion rigoureuse et sérieuse des pratiquant-e-s dans les infrastructures et à l'accueil. La section *Infrastructures d'usage régulier* du présent document énonce les mesures à mettre en place relativement au parcours des pratiquant-e-s.





CRÉER DES POSTES SPÉCIFIQUES À LA SITUATION ET AFFECTER DU PERSONNEL À CES POSTES

La rigueur et les efforts que demande le respect des dispositions présentées dans le présent document sont sans contredit. L'application de ces mesures est ce qui permettra d'assurer un lieu de pratique sécuritaire à l'égard des pratiquant·e·s. Afin de favoriser le respect de ces mesures, des postes spécifiques à la situation devraient être créés autant que possible.



AGENT·E COVID

Le poste d'agent·e COVID devrait être attribué à un·e employé·e ou un·e bénévole pour chaque quart de travail. Cette employé·e doit être doté·e d'un bon jugement et d'une grande rigueur.

L'agent·e COVID est responsable de faire appliquer les mesures préventives qui s'appliquent aux pratiquant·e·s et aux services offerts par l'organisation. Il devrait être posté à l'entrée des bâtiments fréquentés ou à l'accueil et assurer, entre autres, les tâches suivantes :

1. Valider l'état de santé des pratiquant·e·s à leur arrivée au site ou avant leur entrée dans les infrastructures;
2. Assurer un respect de la distanciation sociale dans les files d'attente et dans les établissements;
3. Assurer un respect du parcours des pratiquant·e·s dans les établissements;
4. Veiller à ce que les pratiquant·e·s se lavent les mains à l'entrée et à la sortie des établissements;
5. Contrôler le flux de circulation et le nombre de pratiquant·e·s dans les établissements;
6. S'assurer d'avoir l'information la plus actuelle sur la situation en consultant la personne responsable de la gestion des risques COVID-19 et de la cellule de crise de l'organisation.



ÉQUIPE D'ENTRETIEN SANITAIRE

L'équipe d'entretien sanitaire devrait assurer de façon constante le nettoyage et la désinfection de toutes les infrastructures et de toutes les surfaces fréquemment touchées. Elle a comme mandat d'assurer la salubrité des lieux et le remplissage des stocks sanitaires dans les installations. Selon l'ampleur des opérations et du site, elle peut être constituée d'un à plusieurs employé-e-s. L'équipe devrait, entre autres, assurer les tâches suivantes :

1. Nettoyer toutes les surfaces partagées ou fréquemment touchées dans les lieux communs (ex. : bâtiment d'accueil, installations sanitaires, etc.);
2. Désinfecter plusieurs fois par quart les surfaces fréquemment touchées;
3. Désinfecter les hébergements entre chaque groupe;
4. Désinfecter les véhicules transportant des participants entre chaque groupe.

TENIR UN INVENTAIRE DES PRODUITS D'USAGE SANITAIRE PLUS IMPORTANT QU'À LA NORMALE

La personne gestionnaire du site devrait prévoir un inventaire largement supérieur à la normale de produits sanitaires (savon, gel hydroalcoolique, etc.). En effet, les exigences de nettoyage et de désinfection pour assurer la salubrité des lieux, et donc la sécurité des pratiquant-e-s, nécessiteront une quantité considérable de produits nettoyeurs et désinfectants.





ÉTABLIR LA LIMITE DE CAPACITÉ DE FRÉQUENTATION DU SITE ET DES INFRASTRUCTURES

Pour atténuer la proximité entre les pratiquant·e·s, les gestionnaires ont la responsabilité d'évaluer la capacité de fréquentation et d'émettre eux-mêmes les précisions quant aux mesures proposées, dont les limites de capacité. Pour ce faire, ils doivent évaluer la popularité de leurs installations (ex. : sentier vedette), la capacité de support de leurs infrastructures (ex. : 2 belvédères sur 3 ne peuvent contenir plus de 6 personnes en respectant la distanciation) et les périodes de fréquentation accrue (ex. : achalandage accru lors des longues fins de semaine). Pour l'ensemble de l'information relative à cette mesure, consulter la section *Fréquentation du site* du présent document.

ENCADRER RIGOREUSEMENT LES SERVICES OFFERTS AUX PRATIQUANT·E·S

Des lignes directrices générales sont émises dans le présent document quant aux procédures de gestion des différents *services offerts aux pratiquant·e·s*. Ces services demeurent propices à la propagation du virus et doivent être encadrés rigoureusement. Dans l'impossibilité d'appliquer les mesures préventives ou les procédures de gestion sécuritaire relatives à la COVID-19, ces services ne devraient pas être offerts.



Les **services de location** représentent un vecteur de propagation important si le service n'est pas adapté en conséquence. Ainsi, **lorsque la santé publique permettra à nouveau l'ouverture de ces services**, tout devrait être mis en place afin d'offrir un service sans contact de la prise en main au retour et à la désinfection de l'équipement. Les équipements spécifiques pour lesquels un·e employé·e doit être en contact avec un·e pratiquant·e (ex. : pour de l'ajustement), ne devraient pas être offerts en location.



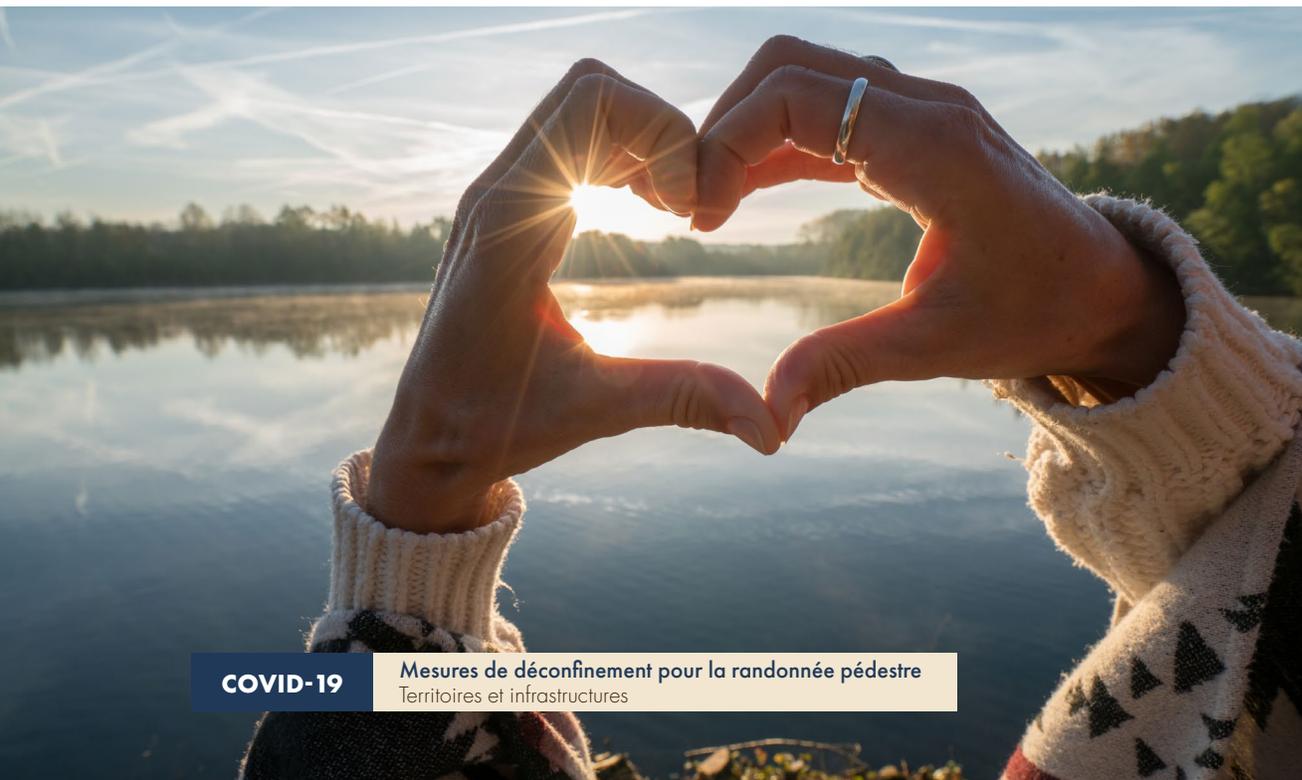
Dans la première phase d'ouverture les services d'**hébergement** resteront fermés. **Lorsque la santé publique permettra à nouveau l'ouverture de ces services**, l'hébergement partagé ou de type communautaire ne devrait pas être offert. Une seule cellule familiale ou domiciliaire par hébergement permettra de limiter le risque de contagion ou de manipulation croisée. L'équipe de nettoyage devrait recevoir une formation rigoureuse sur l'entretien ménager des hébergements.



Les **activités encadrées, lorsque autorisées par la santé publique**, doivent faire l'objet d'une analyse détaillée en fonction de la réalité opérationnelle associée à celles-ci. S'il est possible d'offrir l'activité sans contact avec l'encadrant-e en maintenant une distance minimale de 2 mètres en tout temps, les activités peuvent possiblement être maintenues. Par ailleurs, l'encadrant-e devrait être formé-e sur les mesures préventives et sur les procédures en cas d'intervention ou d'assistance auprès d'un client; il devrait avoir en tout temps en sa possession une trousse d'intervention adaptée au contexte de la COVID-19 (ex. : gants de nitrile, masque facial, gel hydroalcoolique, etc.). Finalement, si l'activité est offerte simultanément à plus d'un groupe, une logistique de départ et de retour devrait être prévue afin d'éviter les croisements et les contacts entre les groupes. Pour plus de précision sur les activités encadrées, consulter le guide **Mesures de déconfinement pour la randonnée pédestre – Encadrement et pratique en groupe**.



Les **activités autonomes** devraient être préconisées puisqu'elles limitent la probabilité des contacts entre des individus n'appartenant pas à une même cellule familiale. Si possible, établir un horaire des départs sur sentier afin de limiter les croisements ou les contacts entre les groupes. Dans l'impossibilité d'établir un horaire ou d'assurer des départs décalés, responsabiliser les pratiquant-e-s en leur demandant de respecter eux-mêmes un départ décalé. Les sentiers techniques, de niveau de difficulté difficile ou à risque élevé ne devraient pas être proposés comme activités pratiquées de manière autonome.



COMMUNIQUER LES DIRECTIVES AU PUBLIC EST D'UNE IMPORTANCE CRUCIALE ET EST PRIORITAIRE

Malgré tous les efforts de prévention mis en place, la contribution du public est déterminante et centrale dans la conformité aux directives gouvernementales et à celles proposées dans le présent guide. **La communication est donc prioritaire et devrait être facile d'accès, claire et efficace.** Afin d'établir une séquence de communication efficace, il faudra publier l'information sur le site Web de l'organisation, l'afficher au poste d'accueil de même qu'à tous les endroits stratégiques (ex. : code de conduite des pratiquant-e-s à l'entrée du sentier, limite de capacité affichée sur les belvédères, etc.).

La communication inclut aussi les rappels et les affiches incitatives disposées à différents endroits sur le site et dans les bâtiments et qui ont comme objectif d'encourager les pratiquant-e-s à adopter de bonnes pratiques d'hygiène et de distanciation lorsqu'ils fréquentent le site.

Enfin, les employé-e-s jouent un rôle important dans la communication de l'information. Il est aussi de leur responsabilité de sensibiliser et de responsabiliser les usagers.

Consulter la section relative à la communication aux pratiquant-e-s pour plus de détails.



RÉFÉRENCES

Agence de la santé publique du Canada. (2020a). Maladie à coronavirus : Prévention et risques. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html>

Agence de la santé publique du Canada. (2020b). Éloignement physique : Comment ralentir la propagation de la COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-affections/distanciation-sociale.html>

Camping Québec. (2020). *Guide d'opération d'un terrain de camping : En contexte de pandémie de coronavirus*. (p. 17-18). Publication canadienne.

Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). (2020a). Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>

Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). (2020b). TROUSSE COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx?oft_id=3207349&oft_k=hHOvmZOY&oft_lk=yV3Bcc&oft_d=637237605305200000

Gouvernement du Canada. (2020). Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>

Gouvernement du Québec. (2020). Loi sur la santé publique. Repéré le 02 mai 2020, à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showdoc/cs/S-2.2?langCont=fr>

Gouvernement du Québec. (2020). Loi sur la santé et la sécurité du travail. Repéré le 02 mai 2020, à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>

Gouvernement du Québec. (2020a). Informations générales sur la maladie à coronavirus (COVID-19). Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/>

Gouvernement du Québec. (2020b). Rassemblements dans le contexte de la COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020a). Mesures de distanciation et de confinement au Québec : impact et projections. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/projections/distanciation>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020b). COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2911-mesures-prevention-de-milieu-travail-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020c). COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020d). Recommandations intérimaires concernant la manipulation d'argent dans les magasins et les milieux de travail. Repéré le 03 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2932-manipulation-argent-magasins-travail-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020e). Recommandations intérimaires concernant les organismes communautaires : mesures supplémentaires de prévention plus spécifiques aux organismes qui offrent de l'hébergement. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2954-mesures-supplementaires-organismes-covid19.pdf>

Service Québec. (2020). Reprise graduelle des activités en lien avec les mesures de ralentissement de la COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/>



ANNEXES

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS EN PLEIN AIR

HUMAINS		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 Pratiquant·e·s	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Contact rapproché entre les pratiquant·e·s • Regroupement d'individus en nombre plus élevé que les recommandations • Animaux de compagnie en contact avec plusieurs groupes d'individus • Mauvaise application ou non-respect des mesures préventives ou des directives
	Appartenance à un groupe à risque de complication	<ul style="list-style-type: none"> • Individu appartenant à un groupe démographique susceptible de développer une complication à la suite d'une infection à la COVID-19 (personne âgée, personne immunodéprimée, etc.)
	Appartenance à un groupe susceptible de propager le virus	<ul style="list-style-type: none"> • Individu présentant des symptômes liés à la COVID-19 • Individu ayant été en contact avec une personne infectée • Individu ayant voyagé au cours des 14 derniers jours • Individu à risque élevé de propagation (ex. : enfant) • Individu appartenant à un groupe professionnel présentant un risque accru d'infection • Individu qui ne respecte pas les consignes de sécurité ou les mesures de prévention relativement à la propagation du virus • Individu habitant une région hautement touchée par le virus • Individu provenant d'une région où les ressources du système de santé sont limitées

HUMAINS (SUITE)

SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 Ressources humaines	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Contact rapproché entre les employé·e·s • Contact rapproché entre un·e employé·e et un·e pratiquant·e • Intervention ou assistance auprès d'un·e pratiquant·e nécessitant un contact physique • Partage d'outils de travail n'ayant pas été nettoyés adéquatement • Mauvaise application des mesures préventives ou des directives par un·e employé·e
	Employé·e ou bénévole à risque de complication	<ul style="list-style-type: none"> • Employé·e appartenant à un groupe démographique susceptible de développer une complication à la suite d'une infection à la COVID-19 (personne âgée, personne immunodéprimée, etc.)
	Employé·e ou bénévole susceptible de propager le virus	<ul style="list-style-type: none"> • Employé·e présentant des symptômes liés à la COVID-19 • Employé·e ayant été en contact avec une personne infectée • Employé·e ayant voyagé au cours des 14 derniers jours ou fréquenté une région lourdement affectée
	Diminution des effectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la main-d'œuvre à la suite d'une contagion • Contagion de l'ensemble de l'équipe

INFRASTRUCTURES		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 <p>Installations d'usage régulier (ex. : accueil, refuges/relais, installations sanitaires, etc.)</p>	Fréquentation de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre élevé d'individus dans un environnement restreint, rendant impossibles les mesures de distanciation sociale • Nombre élevé d'individus dans un espace communautaire, rendant difficiles les mesures de distanciation sociale (ex. : aire de pique-nique, air de jeux, etc.) • Fréquentation élevée lors des périodes de pointe (ex. : début et fin de journée au bâtiment d'accueil) • Points d'étranglement aux entrées et sorties d'une installation • Ventilation inadéquate
	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces touchées par plusieurs individus • Documentation/dépliants consultés par plusieurs individus • Méthode de paiement en espèces • Utilisation du même clavier de terminal de paiement
 <p>Installations sanitaires (ex.: toilettes, douches, etc.)</p>	Produits et équipement d'entretien sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'assurer les mesures d'hygiène de base (ex. : aucune station de lavage des mains) • Épuisement des produits sanitaires (ex. : savon, désinfectant à base d'alcool, etc.) • Épuisement des produits nettoyants ou désinfectants
	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces touchées par plusieurs individus • Capacité d'entretien sanitaire

INFRASTRUCTURES (SUITE)		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 Centre de location	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Manipulation croisée de l'équipement entre les pratiquant·e·s ou avec l'employé·e à la location • Proximité des pratiquant·e·s à la prise en main et au retour du matériel • Vérification par l'employé·e de la grandeur et ajustement du port de l'équipement sur les pratiquant·e·s
 Hébergement	Contagion par contact direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement partagé entre différents groupes d'individus (de type communautaire tel un refuge) • Hébergement avec espace communautaire • Proximité des groupes sur le site de camping • Différents groupes successifs utilisant le même hébergement

ACTIVITÉS		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 Activités autonomes	Proximité entre les pratiquant·e·s	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue des activités dans un espace restreint (ex. : à l'intérieur, sur un belvédère, etc.) • Fusion de deux ou plusieurs groupes pendant la progression (ex. au pied d'un escalier ou d'une main-courante ou à cause de la différence des rythmes de progression, etc.) • Départ et/ou retour simultané de différents groupes d'individus
	Composition du groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Composition du groupe ne respectant pas les recommandations • Origines géographiques régionales ou provinciales multiples des participants
 Activités encadrées	Proximité entre les pratiquant·e·s	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue des activités dans un espace restreint (ex. : à l'intérieur, en tente, un belvédère, etc.) • Segment d'activité nécessitant des contacts physiques entre les individus • Transport des participant·e·s jusqu'au point de départ dans un véhicule commun • Départ et/ou retour simultané de différents groupes d'individus
	Composition du groupe	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe formé d'individus en provenance de différentes régions • Groupe formé d'individus à risque de propager et de contracter le virus • Groupe formé d'individus n'ayant aucun lien entre eux • Taille du groupe excédant les recommandations

ACTIVITÉS (SUITE)		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 <p>Intervention d'urgence</p>	Service d'urgence et de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des services préhospitaliers d'urgence • Engorgement des salles d'urgence • Exposition des intervenant·e·s au pathogène • Limite des disponibilités ou des ressources (équipes d'intervenant·e·s)
 <p>Activité spécifique (randonnée pédestre estivale)</p>	Site d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Rassemblement de plusieurs groupes ou individus à un site d'intérêt • Espace restreint au site d'intérêt • Surfaces touchées par plusieurs individus (ex. rampes, mains courantes, etc.)
	Sentier	<ul style="list-style-type: none"> • Proximité des pratiquant·e·s se déplaçant en sens opposé sur le sentier • Proximité accrue des groupes ou des individus aux passages étroits ou techniques sur le sentier • Sortie des participant·e·s des limites du sentier • Contagion par contact indirect sur les aides à la progression (ex. : mains courantes, rampes, cordes, etc.)

SITES ET TERRITOIRES		
SOUS-CATÉGORIES	SOURCES DE RISQUES	RISQUES
 <p>Accès au site/ territoire</p>	Déplacement à partir du lieu de résidence des pratiquant·e·s	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement interrégional • Passage d'un·e pratiquant·e par une région touchée par le virus • Arrêt d'un·e pratiquant·e dans une région touchée par le virus
 <p>Situation géographique et épidémiologique du site/territoire</p>	Situation géographique	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu éloigné géographiquement • Lieu à proximité d'une région densément peuplée • Lieu où les ressources du système de santé sont limitées
	Situation épidémiologique	<ul style="list-style-type: none"> • Population locale présentant un risque élevé de développer des complications (ex. : population plus âgée) • Population locale hautement infectée par le virus • Région hautement infectée par le virus
 <p>Communication de la situation</p>	Information sur les particularités face à la situation	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvaise communication de l'information aux pratiquant·e·s • Mauvaise information communiquée ou mauvaise communication aux gestionnaires de site • Manque d'information sur la situation et les particularités d'opération sur les canaux de communication (site Web, page Facebook, etc.) • Manque d'information sur la situation et les particularités d'opération sur le site et lors de l'accueil
	Information sur les pratiquant·e·s	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de renseignements (niveau de santé, âge, lieu de provenance, etc.) sur les pratiquant·e·s

CODE DE CONDUITE DES PRATIQUANT·E·S

EN CONTEXTE DE PANDÉMIE DE COVID-19

EN TOUT TEMPS...

Vous devez respecter :



Si vous présentez des symptômes de la COVID-19, restez à la maison et allez vous faire tester.



Les mesures d'hygiène de base (se laver les mains fréquemment, tousser et éternuer dans son coude, éviter de se toucher le visage, etc.) de manière à limiter la propagation de la COVID-19.



Les mesures de distanciation physique (minimum 2 m entre chaque personne) et l'utilisation d'un couvre-visage ou d'un masque lorsque cette distance n'est pas possible à tenir.



Éviter les rassemblements. Vous pouvez randonner seul, entre membres d'une cellule vivant à la même adresse et en tenant une distance de 2 m si vous vous retrouvez dans un groupe.



Le port du masque ou du couvre-visage est **obligatoire** dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts pour les personnes de 12 ans et plus.

AVANT DE PARTIR...

Vous devez vous renseigner sur :



Les possibilités de **déplacements entre les régions et les villes** dans le contexte de la COVID-19.



Les **services offerts**, les **particularités** liées au site et les **restrictions** qui s'appliquent, le cas échéant (ex : toilettes fermées).



L'état du parc et des sentiers que vous voulez fréquenter (sont-ils ouverts? Sont-ils maintenant à sens unique? Etc.).

Être autonome en amenant avec vous : **eau, nourriture, masque ou couvre-visage, gel hydroalcoolique, lunettes de soleil ou lunettes de vision** (protection oculaire), **trousses de réparation** et de **premiers soins, équipement personnel** qui tient compte des **prévisions météo**, et ce qu'il faut pour **communiquer en cas d'urgence**.



EN PLEIN AIR...

Votre pratique devrait être adaptée au contexte actuel :



Transporter sur vous, en tout temps, **une bouteille de gel hydroalcoolique** pour les mains et l'utiliser après contact avec une surface qui est touchée par d'autres visiteurs.



Redoubler de vigilance sur le respect des **mesures d'hygiène de base**.



Respecter toute fermeture de site, de sentiers ou de bâtiments et **éviter les lieux de rassemblements**.



Préconiser l'utilisation de votre **équipement personnel**.

Adopter un **comportement sécuritaire** afin d'éviter les situations nécessitant une intervention d'urgence.



Garder vos **chiens en laisse** en tout temps, aux endroits où ils sont permis. Opter pour une laisse d'une longueur maximale de 1,5 m, de façon à éviter les contacts avec les autres randonneur·se·s.



Adopter un **comportement qui respecte l'éthique du plein air Sans trace**.



Plus d'informations sur randoquebec.ca/info-covid-19/

Soyez prudents... et bonne randonnée!

Lerpa

UQAC

Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air
Université du Québec à Chicoutimi

CODE DE CONDUITE DES PRATIQUANT·E·S

EN CONTEXTE DE PANDÉMIE DE COVID-19

EN SENTIER...

Adopter des comportements courtois, respectueux et sécuritaires



Respecter la capacité d'accueil du site. Si le stationnement est plein ou qu'il vous est annoncé qu'un sentier contingenté a atteint sa capacité limite, changer de plans et opter pour une autre alternative.



Choisir une randonnée à votre niveau, afin d'éviter les risques de blessures et les situations nécessitant une intervention d'urgence.



Respecter la signalisation sur le sentier, notamment celle indiquant le sens de la circulation, le cas échéant.



Respecter la capacité maximale de chaque infrastructure: belvédères, points de vue, sites de pause. **Laisser votre place aux randonneur·se·s qui arrivent** si la capacité maximale est atteinte.



Conserver en tout temps vos **distances avec les autres randonneur·se·s.**



Lors d'un croisement entre randonneur·se·s, laisser la priorité aux personnes en montée. À leur vue, s'immobiliser dans une position sécuritaire, se tourner face à la nature pour faire dos aux passant·e·s ou se couvrir le visage durant le passage.



Lors d'un dépassement, annoncer aux autres randonneur·se·s que vous souhaitez dépasser.

Lorsque d'autres randonneur·se·s **souhaitent vous dépasser,** être courtois et se ranger dès que le sentier permet un arrêt sécuritaire et appliquer **les mêmes mesures que lors d'un croisement.**



Éviter, autant que possible, l'utilisation des aides à la progression sauf lorsque celles-ci sont nécessaires pour assurer votre sécurité (mains-courantes, arbres, branches et roches). Après tout contact avec une aide à la progression, **se désinfecter les mains** avec le gel hydroalcoolique.

Tenter d'**éviter d'utiliser les toilettes sèches** sur le sentier, sauf lorsque c'est nécessaire. Après l'utilisation d'une toilette sèche, **se laver les mains** avec du gel hydroalcoolique.



En **longue randonnée** et en **marche de longue durée** (lorsque la Santé publique le permettra) :



- Utiliser des itinéraires qui restent **près des routes carrossables.**
- **Éviter les parcours en région trop éloignée** ou à risque élevé.
- Adopter un **comportement respectueux, courtois et responsable** dans les communautés que vous traversez.
- S'assurer d'être **le plus autonome possible** (eau, nourriture, etc.).

Pour toute question ou tout commentaire, merci de nous contacter à l'adresse info@randoquebec.ca

Plus d'informations sur randoquebec.ca/info-covid-19/

Soyez prudents... et bonne randonnée!

Lerpa

UQAC

Laboratoire d'expertise
et de recherche en plein air
Université du Québec à Chicoutimi

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES RISQUES LERPA

Chaque situation menant à un non-respect des recommandations gouvernementales concernant les mesures de prévention de la pandémie a été cotée selon un certain niveau de risque. Ce niveau de risque, déterminé en multipliant la vraisemblance qu'une situation se produise (sur une échelle de 1 à 5, 5 étant le plus probable) par l'incidence sur le respect d'une directive gouvernementale (échelle de 1 à 5), permet une hiérarchisation des risques identifiés. Le tableau suivant présente une classification de ces risques selon trois niveaux : risques très importants (niveau de risque de 25), risques importants (niveau de risque de 20) et risques modérés (niveau de risque de 12 à 16).

 <p>RISQUE TRÈS IMPORTANT (NIVEAU DE 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contact rapproché entre les individus (ou proximité ne permettant pas le respect des mesures de distanciation) • Contact rapproché entre les employé·es (ou proximité ne permettant pas le respect des mesures de distanciation) • Point d'étranglement aux entrées et aux sorties d'une infrastructure • Espace restreint d'un site d'intérêt en période d'achalandage • Groupe hétérogène (plus d'une cellule familiale ou domiciliaire)
 <p>RISQUE IMPORTANT (NIVEAU DE 20)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contact rapproché entre un·e employé·e et un·e pratiquant·e • Manipulation croisée de l'équipement de location • Tenue d'une activité dans un espace restreint (ex. : belvédère) • Fusion de deux ou plusieurs groupes sur le parcours ou proximité accrue dans les passages étroits, techniques, etc. • Hébergement de type communautaire ou hébergement impliquant le partage d'espaces communs • Animaux de compagnie entrant en contact avec plusieurs groupes
 <p>RISQUE MODÉRÉ (NIVEAU DE 12 À 16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement d'individus ou groupes d'individus à un site d'intérêt ou dans un espace communautaire, etc. (ex. : belvédère, plage, aire de pique-nique, aire de jeux, etc.) • Mauvaise application des mesures de prévention et des directives par les pratiquant·es • Croisement des groupes sur un sentier • Proximité des pratiquant·es à la prise en main de l'équipement de location • Vérification par l'employé·e de l'équipement de location sur les pratiquant·es (ex. : vérification de la grandeur, ajustement, etc.)

